

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN
COMMUNE D'ESTINNES

☎ 064/311.322 📠 064/341.490 ✉ Chaussée Brunehaut 232
E mail :college@estinnes.be 7120 ESTINNES-AU-MONT

N°9

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
EN DATE DU 25 OCTOBRE 2012

PRESENTS :

MM QUENON E. **Bourgmestre,**
TOURNEUR A., SAINTENOY M., JAUPART M., MARCQ I. **Echevins,**

MOLLE J.-P., BRUNEBARBE G., ~~DESNOS J.-Y.~~, BOUILLON L.,
~~BEQUET P.~~, ~~BARAS C.~~, ANTHOINE A., ~~VITELLARO G.~~,
~~CANART M.~~, DENEUFBOURG D., GAUDIER L., ~~LAVOLLE S.~~, **Conseillers,**
ROGGE R., GARY F. **Président CPAS,**
~~ADAM P.~~(voix consultative).

SOUPART M.F.

Secrétaire communale

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., ouvre la séance à 19h30.

Le tirage au sort est effectué par la conseillère communale, DENEUFBOURG Delphine .
L'échevin, SAINTENOY Marcel, est désigné premier votant.

POINT N°1

Procès-verbal de la séance du 01/10/2012:

Le procès-verbal de la séance précédente est admis

A LA MAJORITE PAR 10 OUI / NON 2 ABSTENTIONS
(EMC : DD – CI : MJP)

A l'unanimité, il est décidé d'ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour :

SEC.FS/INTERC

HYGEA – Assemblée générale 30/11/2012 – 17h

EXAMEN-DECISION

Le conseiller communal, BARAS Christian, entre en séance.

L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

POINT N°2

=====

FIN/BUD/LMG

BUDGET COMMUNAL - Exercice 2012 – Modification budgétaire n° 3 - Services ordinaire et extraordinaire

EXAMEN - DECISION

DEBAT

La modification budgétaire 3 de l'exercice 2012 a été présentée aux services du CRAC le 19/10/2012 et présentée à la Commission Finances ce lundi 22/10/2012

Etaient invités à la commission, 9 conseillers dont

- ⇒ 3 étaient présents
- ⇒ 2 étaient excusés
- ⇒ 4 étaient absents

Cette modification budgétaire 3 consistait en le réajustement, en fonction de la réalité, des montants inscrits au budget 2012 (Recettes et Dépenses) afin de terminer l'année en équilibre mais aussi en fonction du plan de gestion.

La dernière modification budgétaire se clôture par

- Un boni à l'exercice propre de 106.259,02 €
- et un boni global de 1.086.173,76 €

MB3 ORDINAIRE

On constate une augmentation de dépenses de 326.141,13€ et une augmentation de recettes de 59.016,76 €, soit une diminution du boni global de 267.124 €.

Au niveau des dépenses

L'augmentation des dépenses de 326.141 € provient essentiellement du transfert de l'ordinaire pour alimenter le fonds de réserve extraordinaire.

- Ainsi un prélèvement de 195.273 € est constitué aux fins de libéralisation de parts dans le capital IDEA pour financer l'égouttage prioritaire qui est pris en charge par la SPGE dans un premier temps à 100% (40% sont à charge des communes et libérés au moyen de ces parts)
- Une dépense de transfert envers le CPAS est également comptabilisée pour un montant supplémentaire de 61.426,05 €
Cette augmentation envers le CPAS s'explique par l'augmentation de l'aide sociale (indirecte et directe), frais pharmaceutiques, paramédicaux, tickets (alimentation), loyer, caution locative (frais scolaire...), taxi social, frais de vente bâtiment Haulchin (non prévu au budget).

- Des inscriptions de dépenses pour des non valeurs de droits constatés non perçus pour les dividendes de IEH et IGH (selon chiffres reçus de IDEA – IPFH) :
 - 69.230 € aux exercices antérieurs
 - 2.742€ à l'exercice propre
- d'une augmentation des dépenses de fonctionnement de 20.061 € qui concerne principalement :
 - Une fuite d'eau au salon et aux toilettes (11.000€)
 - Des frais de garderie chèques ALE (10.000€)
 - Des frais de chauffage et d'eau des divers bâtiments administratifs.
- d'une diminution des dépenses du personnel de 15.952 €. Les adaptations de traitement ont été calculées selon les prestations des agents et de l'engagement d'un écopasseur en décembre

Au niveau des recettes

Les recettes augmentent de: 59.016 €.

On constate principalement :

- Une augmentation des recettes concernant des notes de crédit reçues de LUMINUS et de la SWDE : 27.308 €
- Une augmentation des recettes provenant de la plaine de jeux : 3005 €
- La recette provenant de la vente de bois
- Une augmentation du Fonds des communes de 10.414 €
- Une augmentation aux exercices antérieurs pour l'ajustement du rôle de taxe sur les écrits publicitaires (5.855 €) et des points APE (4.250 €)

MB 3/2012 EXTRAORDINAIRE

Le budget extraordinaire a été modifié principalement en fonction de l'adaptation à la réalité des investissements qui seront mis en œuvre avant la fin de l'année et d'un ajustement selon les attributions des marchés.

Le résultat budgétaire positif de l'exercice est de 7.263,04 €

Exemples d'investissements non réalisables ou d'ajustements réalisés

- Matériel informatique : - 36.500€
- Travaux de mise en conformité du local d'Haulchin : - 78.060 €
- Inventaire Amiante : – 3.185 €
- Auteur de projet et coordination pour création local archives : – 20.000 €
- Rue Lefébure : + 35.000 €
- Achat chaudière : + 3500 €

Au niveau des balises de gestion imposées par le CRAC

- La balise du personnel est dépassée de 104.188€ en raison de l'augmentation des cotisations et de la mise en conformité du plan d'embauche.

La balise est à revoir car la situation de 2010 est différente de celle de 2012.

En effet, le plan d'embauche, approuvé par le CRAC n'a pas été intégré dans le calcul de la balise et celle-ci devra faire l'objet d'une actualisation en concertation avec ce service de la Région wallonne

- La balise de fonctionnement est dépassée de 1.321€
- La balise de transfert est dépassée de 117.082 €
- La balise de dette est inférieure de 107.290 € (elle est calculée en fonction des investissements réalisés)

LE TABLEAU DE BORD

Le tableau de bord donne des projections jusqu'en 2016 des mouvements

- de dépenses et de recettes tant à l'exercice propre
- aux exercices antérieurs,
- en prélèvement
- pour le résultat global.

Toutes choses restant égales par ailleurs, la Commune conserve un boni jusqu'en 2016 tant à l'exercice propre qu'au global.

Le conseiller communal, BARAS C., relève que la modification budgétaire ne change rien de fondamental par rapport à la précédente.

Le Bourgmestre Président, QUENON E., confirme qu'effectivement, la modification budgétaire présentée au conseil communal se constitue de manière globale d'ajustements de crédits.

Le conseiller communal, BARAS C., relève que les finances communales et celles du CPAS sont tributaires du climat social. Il cite les effets de la perte de 600 emplois chez NLMK et Duferco et les effets périphériques que celle-ci aura sur les sous-traitants de ces entreprises.

Il s'interroge :

- 1) sur le devenir de la région qu'il qualifie, à terme, de « désert économique »
- 2) sur la manière dont les communes vont gérer une telle problématique sans moyens financiers complémentaires.

L'Echevine, MARCQ I., fait part de deux remarques formulées par le Président du CPAS, ADAM P., sur l'évolution de l'intervention communale :

- 1) le CPAS a respecté sa balise conformément à l'accord qui était intervenu lors de l'élaboration du plan de gestion initial,
- 2) si l'intervention communale envers le CPAS avait été majorée de 1 % depuis 2002, à l'instar de ce qui se fait depuis 2 ans, il n'y aurait pas de demande d'intervention supplémentaire aujourd'hui
- 3) le CPAS va demander la révision à la hausse de sa balise pour le futur.

Vu les dispositions du livre III – Finances communales – Titre 1^{er} – Budget et comptes – du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22/12/2011 décidant d'approuver le budget communal de l'exercice 2011 services ordinaire et extraordinaire (approbation par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut le 08/02/2012) ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 05/04/2012 approuvant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2012 introduisant les résultats du compte budgétaire de l'exercice 2011 (approbation par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut le 03/05/2012) ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 21/06/2012 approuvant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2012 – services ordinaire et extraordinaire (approbation par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut le 09/08/2012) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale concernant l'avis de la commission :

*« Le collège communal établit le projet de budget après avoir recueilli l'avis d'une commission où siègent **au moins un membre du Collège désigné à cette fin, le secrétaire et le receveur communal.** Cette commission doit donner son avis sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget, en ce compris la projection sur plusieurs exercices de l'impact du service ordinaire des investissements significatifs. Le rapport écrit de cette commission **doit faire apparaître clairement l'avis de chacun de ses membres, tels qu'émis au cours de la réunion, même si l'avis doit être présenté d'une manière unique.** Ce rapport doit être joint au projet de budget présenté au Conseil Communal et au budget soumis à l'approbation de la tutelle. Cette procédure doit également être appliquée à toutes les modifications budgétaires ultérieures. L'avis de chacun des membres de cette commission doit être clairement repris dans le compte-rendu de la commission si des opinions divergentes apparaissent. L'absence de l'avis de cette commission ne peut que conduire à la non-approbation du budget (ou de la modification budgétaire). Le rapport écrit de cette commission sera établi selon le modèle arrêté par le Ministre. »*

Vu la circulaire budgétaire du 11/10/2011 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2012 ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 22/06/2010 arrêtant

1. l'actualisation du plan de gestion et des coûts nets
2. l'actualisation du tableau de bord.

Attendu qu'en date du 09/10/2012 une réunion de travail s'est tenue avec les représentants du CRAC et de la DGPL afin d'examiner les documents suivants :

- La MB 03/2012 - services ordinaires et extraordinaires
- le tableau de bord actualisé
- les coûts nets

Attendu que la commission finances s'est réunie le 22/10/2012 afin d'émettre un avis sur la MB 03/2012, services ordinaire et extraordinaire;

Vu les résultats du projet de modification budgétaire n° 3 de 2012 qui s'établissent comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

RECETTES DU SERVICE ORDINAIRE

	FONCTIONS	PRESTA-TIONS	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
009	Général		72.785,56	17.500,00	0,00	90.285,56
019	Dette générale		0,00			0,00
029	Fonds		1.855.824,19			1.855.824,19
049	Impôts et redevances		4.192.533,66		0,00	4.192.533,66
059	Assurances	1.240,10	0,00			1.240,10
123	Administration générale	52.262,89	114.631,63			166.894,52
129	Patrimoine Privé	22.914,06	0,00	28,58		22.942,64
139	Services généraux	0,00				0,00
399	Justice - Police	0,00	5.120,88			5.120,88
499	Communica./Voiries/cours d'eau	3.700,57	222.308,95	0,00		226.009,52
599	Commerce Industrie	129.206,62	109.334,16	206.600,00		445.140,78
699	Agriculture	16.895,00				16.895,00
729	Enseignement primaire	4.663,12	203.055,04			207.718,16
767	Bibliothèques publiques	37,18				37,18
789	Education populaire et arts	15.123,73	53.313,28	43.099,50		111.536,51
799	Cultes	0,00	0,00			0,00
839	Sécurité et assistance sociale	1.240,00	66.851,12			68.091,12
849	Aide sociale et familiale	1.162,00	107.798,54			108.960,54
859	Emploi	1.390,00				1.390,00
874	Alimentation - Eaux			0,00		0,00
877	Eaux usées	0,05				0,05
879	Cimetières et Protect. Envir.	18.131,56	28.355,00			46.486,56
939	Logement / Urbanisme	55.000,00	32.330,00		0,00	87.330,00
999	Totaux exercice propre	322.966,88	7.064.242,01	267.228,08	0,00	7.654.436,97
	Résultat positif exercice propre					106.259,02
999	Exercices antérieurs					1.398.842,46
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					9.053.279,43
	Résultat positif avant prélèvement					1.356.447,59
999	Prélèvements					0,00
999	Total général					9.053.279,43
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					1.086.173,76

DEPENSES DU SERVICE ORDINAIRE

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTION-NEMENT	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
009	Général	32.465,00	6.675,00	3.824,00	79.090,68	0,00	122.054,68
049	Impôts et redevances		7.000,00	1.000,00	0,00	20.000,00	28.000,00
059	Assurances	16.000,00	34.310,00	625,00			50.935,00
123	Administration générale	1.235.760,81	406.648,85	82.032,52	80.719,66		1.805.161,84
129	Patrimoine Privé		14.900,00	0,00	17.520,77		32.420,77
139	Services généraux	3.724,00	7.200,00	1.886,45	29.874,98		42.685,43
369	Pompiers			417.923,08			417.923,08
399	Justice - Police	31.472,27	737,35	540.787,51			572.997,13
499	Communica./Voiries/cours d'eau	813.417,44	350.971,38	25.877,80	318.355,09		1.508.621,71
599	Commerce Industrie	71.873,30	500,00	4.303,40			76.676,70
699	Agriculture		2.500,85	243,93	10.893,33		13.638,11
729	Enseignement primaire	295.926,08	162.198,42	1.819,52	52.161,32		512.105,34
767	Bibliothèques publiques		470,00				470,00
789	Education populaire et arts	119.061,50	43.774,82	28.773,02	50.809,71		242.419,05
799	Cultes		2.450,00	47.783,89	33.513,55		83.747,44

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTION- NEMENT	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
839	Sécurité et assistance sociale	85.074,17	3.300,00	877.295,87	0,00		965.670,04
849	Aide sociale et familiale	143.728,58	16.505,00	0,00			160.233,58
872	Santé et hygiène			4.733,50			4.733,50
874	Alimentation - Eaux				0,00		0,00
876	Désinfection/Nettoyage/Immond		46.300,00	520.569,38	2.412,45		569.281,83
	.						
877	Eaux usées		30.027,00	0,00	5.562,77		35.589,77
879	Cimetières et Protect. Envir.	128.266,21	28.257,12	420,00	5.088,55		162.031,88
939	Logement / Urbanisme	70.208,48	39.100,00	2.774,86	28.697,73	0,00	140.781,07
999	Totaux exercice propre	3.046.977,84	1.203.825,79	2.562.673,73	714.700,59	20.000,00	7.548.177,95
	Résultat négatif exercice propre						
999	Exercices antérieurs						148.653,89
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)						7.696.831,84
	Résultat négatif avant prélèvement						
999	Prélèvements						270.273,83
999	Total général						7.967.105,67
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.						

SERVICE EXTRAORDINAIRE

RECETTES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTIS- SEMENT	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
123	Administration générale	0,00		74.197,14	0,00	74.197,14
129	Patrimoine Privé	0,00	0,00	0,00		0,00
139	Services généraux			282.272,82		282.272,82
499	Communica./Voiries/cours d'eau	75.001,00	700,00	273.000,00		348.701,00
699	Agriculture		3.700,00			3.700,00
729	Enseignement primaire	140.000,00	0,00	60.000,00		200.000,00
789	Education populaire et arts	148.720,00	5.523,00	111.280,00	0,00	265.523,00
799	Cultes	196.000,00		139.159,40	0,00	335.159,40
839	Sécurité et assistance sociale	0,00				0,00
849	Aide sociale et familiale	0,00				0,00
874	Alimentation - Eaux	0,00				0,00
879	Cimetières et Protect. Envir.	5.000,00		0,00		5.000,00
939	Logement / Urbanisme	10.000,00	0,00	22.000,00		32.000,00
999	Totaux exercice propre	574.721,00	9.923,00	961.909,36	0,00	1.546.553,36
	Résultat positif exercice propre					
999	Exercices antérieurs					91.263,04
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					1.637.816,40
	Résultat positif avant prélèvement					
999	Prélèvements					176.306,87
999	Total général					1.814.123,27
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					7.263,04

DEPENSES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTIS- SEMENT	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
009	Général				0,00	0,00
123	Administration générale		148.280,66			148.280,66
129	Patrimoine Privé		0,00	0,00	0,00	0,00
139	Services généraux		284.898,52			284.898,52
499	Communica./Voiries/cours d'eau	0,00	353.000,00	22.380,29	0,00	375.380,29
699	Agriculture				0,00	0,00
729	Enseignement primaire	0,00	205.000,00			205.000,00
789	Education populaire et arts	0,00	265.074,09			265.074,09
799	Cultes	0,00	335.159,40			335.159,40
839	Sécurité et assistance sociale		0,00			0,00
849	Aide sociale et familiale		0,00			0,00
876	Désinfection/Nettoyage/Immond.		0,00			0,00
879	Cimetières et Protect. Envir.		12.000,00			12.000,00
939	Logement / Urbanisme	25.000,00	22.000,00			47.000,00
999	Totaux exercice propre	25.000,00	1.625.412,67	22.380,29	0,00	1.672.792,96
	Résultat négatif exercice propre					126.239,60
999	Exercices antérieurs					124.143,27
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					1.796.936,23
	Résultat négatif avant prélèvement					159.119,83
999	Prélèvements					9.924,00
999	Total général					1.806.860,23
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.					

Vu le tableau de bord annexé à la présente résultant du plan de gestion voté par le Conseil communal en date 22/06/2010 et adapté conformément au projet de MB 03/2012 ;

Vu le décret du 22/11/2007 (MB 21/12/2007) modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (tutelle) ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE

A LA MAJORITE PAR 12 OUI / NON 1 ABSTENTION
(CI : GL)

1.. d'approuver :

☐ **la modification budgétaire N° 3 de l'exercice 2012** (services ordinaire et extraordinaire) **comme suit :**

SERVICE ORDINAIRE

RECETTES DU SERVICE ORDINAIRE

	FONCTIONS	PRESTA-TIONS	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
009	Général		72.785,56	17.500,00	0,00	90.285,56
019	Dette générale		0,00			0,00
029	Fonds		1.855.824,19			1.855.824,19
049	Impôts et redevances		4.192.533,66		0,00	4.192.533,66
059	Assurances	1.240,10	0,00			1.240,10
123	Administration générale	52.262,89	114.631,63			166.894,52
129	Patrimoine Privé	22.914,06	0,00	28,58		22.942,64
139	Services généraux	0,00				0,00
399	Justice - Police	0,00	5.120,88			5.120,88
499	Communica./Voiries/cours d'eau	3.700,57	222.308,95	0,00		226.009,52
599	Commerce Industrie	129.206,62	109.334,16	206.600,00		445.140,78
699	Agriculture	16.895,00				16.895,00
729	Enseignement primaire	4.663,12	203.055,04			207.718,16
767	Bibliothèques publiques	37,18				37,18
789	Education populaire et arts	15.123,73	53.313,28	43.099,50		111.536,51
799	Cultes	0,00	0,00			0,00
839	Sécurité et assistance sociale	1.240,00	66.851,12			68.091,12
849	Aide sociale et familiale	1.162,00	107.798,54			108.960,54
859	Emploi	1.390,00				1.390,00
874	Alimentation - Eaux			0,00		0,00
877	Eaux usées	0,05				0,05
879	Cimetières et Protect. Envir.	18.131,56	28.355,00			46.486,56
939	Logement / Urbanisme	55.000,00	32.330,00		0,00	87.330,00
999	Totaux exercice propre	322.966,88	7.064.242,01	267.228,08	0,00	7.654.436,97
	Résultat positif exercice propre					106.259,02
999	Exercices antérieurs					1.398.842,46
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					9.053.279,43
	Résultat positif avant prélèvement					1.356.447,59
999	Prélèvements					0,00
999	Total général					9.053.279,43
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					1.086.173,76

DEPENSES DU SERVICE ORDINAIRE

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTION-NEMENT	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
009	Général	32.465,00	6.675,00	3.824,00	79.090,68	0,00	122.054,68
049	Impôts et redevances		7.000,00	1.000,00	0,00	20.000,00	28.000,00
059	Assurances	16.000,00	34.310,00	625,00			50.935,00
123	Administration générale	1.235.760,81	406.648,85	82.032,52	80.719,66		1.805.161,84
129	Patrimoine Privé		14.900,00	0,00	17.520,77		32.420,77
139	Services généraux	3.724,00	7.200,00	1.886,45	29.874,98		42.685,43
369	Pompiers			417.923,08			417.923,08
399	Justice - Police	31.472,27	737,35	540.787,51			572.997,13
499	Communica./Voiries/cours d'eau	813.417,44	350.971,38	25.877,80	318.355,09		1.508.621,71
599	Commerce Industrie	71.873,30	500,00	4.303,40			76.676,70
699	Agriculture		2.500,85	243,93	10.893,33		13.638,11
729	Enseignement primaire	295.926,08	162.198,42	1.819,52	52.161,32		512.105,34
767	Bibliothèques publiques		470,00				470,00
789	Education populaire et arts	119.061,50	43.774,82	28.773,02	50.809,71		242.419,05
799	Cultes		2.450,00	47.783,89	33.513,55		83.747,44
839	Sécurité et assistance sociale	85.074,17	3.300,00	877.295,87	0,00		965.670,04
849	Aide sociale et familiale	143.728,58	16.505,00	0,00			160.233,58
872	Santé et hygiène			4.733,50			4.733,50
874	Alimentation - Eaux				0,00		0,00
876	Désinfection/Nettoyage/Immond		46.300,00	520.569,38	2.412,45		569.281,83
877	Eaux usées		30.027,00	0,00	5.562,77		35.589,77

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTION- NEMENT	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
879	Cimetières et Protect. Envir.	128.266,21	28.257,12	420,00	5.088,55		162.031,88
939	Logement / Urbanisme	70.208,48	39.100,00	2.774,86	28.697,73	0,00	140.781,07
999	Totaux exercice propre	3.046.977,84	1.203.825,79	2.562.673,73	714.700,59	20.000,00	7.548.177,95
	Résultat négatif exercice propre						
999	Exercices antérieurs						148.653,89
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)						7.696.831,84
	Résultat négatif avant prélèvement						
999	Prélèvements						270.273,83
999	Total général						7.967.105,67
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.						

SERVICE EXTRAORDINAIRE

RECETTES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTIS- SEMENT	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
123	Administration générale	0,00		74.197,14	0,00	74.197,14
129	Patrimoine Privé	0,00	0,00	0,00		0,00
139	Services généraux			282.272,82		282.272,82
499	Communica./Voiries/cours d'eau	75.001,00	700,00	273.000,00		348.701,00
699	Agriculture		3.700,00			3.700,00
729	Enseignement primaire	140.000,00	0,00	60.000,00		200.000,00
789	Education populaire et arts	148.720,00	5.523,00	111.280,00	0,00	265.523,00
799	Cultes	196.000,00		139.159,40	0,00	335.159,40
839	Sécurité et assistance sociale	0,00				0,00
849	Aide sociale et familiale	0,00				0,00
874	Alimentation - Eaux	0,00				0,00
879	Cimetières et Protect. Envir.	5.000,00		0,00		5.000,00
939	Logement / Urbanisme	10.000,00	0,00	22.000,00		32.000,00
999	Totaux exercice propre	574.721,00	9.923,00	961.909,36	0,00	1.546.553,36
	Résultat positif exercice propre					
999	Exercices antérieurs					91.263,04
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					1.637.816,40
	Résultat positif avant prélèvement					
999	Prélèvements					176.306,87
999	Total général					1.814.123,27
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					7.263,04

DEPENSES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTIS- SEMENT	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
009	Général				0,00	0,00
123	Administration générale		148.280,66			148.280,66
129	Patrimoine Privé		0,00	0,00	0,00	0,00
139	Services généraux		284.898,52			284.898,52
499	Communica./Voiries/cours d'eau	0,00	353.000,00	22.380,29	0,00	375.380,29
699	Agriculture				0,00	0,00
729	Enseignement primaire	0,00	205.000,00			205.000,00
789	Education populaire et arts	0,00	265.074,09			265.074,09
799	Cultes	0,00	335.159,40			335.159,40
839	Sécurité et assistance sociale		0,00			0,00
849	Aide sociale et familiale		0,00			0,00
876	Désinfection/Nettoyage/Immond.		0,00			0,00
879	Cimetières et Protect. Envir.		12.000,00			12.000,00
939	Logement / Urbanisme	25.000,00	22.000,00			47.000,00

	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTIS- SEMENT	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
999	Totaux exercice propre	25.000,00	1.625.412,67	22.380,29	0,00	1.672.792,96
	Résultat négatif exercice propre					126.239,60
999	Exercices antérieurs					124.143,27
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					1.796.936,23
	Résultat négatif avant prélèvement					159.119,83
999	Prélèvements					9.924,00
999	Total général					1.806.860,23
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.					

▢ **l'adaptation du tableau de bord** voté par le Conseil communal en date du 22/06/2010 conformément à la modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2012 comme repris ci-dessus.

▢ **les coûts nets** annexés à la présente délibération.

2. De transmettre copie des documents approuvés par le Conseil communal :

▢ au Ministère de la Région wallonne - CRAC

▢ au Collège provincial et au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

POINT N°3

FIN/TAXES/CONTENTIEUX/BP

Taxe sur les pylônes de diffusion ou mâts pour GSM – EXERCICE 2012

EXAMEN-DECISION

DEBAT

L'Echevine, MARCQ I., présente le point en précisant que celui-ci vise à ne pas enrôler 2012 compte tenu du contentieux juridique qui est en cours et dont les détails sont repris dans le projet de décision soumis au conseil communal.

L'Echevine, MARCQ I., présente de manière globale les points 4 à 37 de l'ordre du jour. Les règlements taxes proposés concernent l'année 2013. Ils ont été établis sur base :

- 1) de la nomenclature telle que précisée dans la circulaire budgétaire 2013,
- 2) de la suggestion émise par la Région wallonne de ne voter les règlements que pour l'année 2013. Et ce, afin de mettre le nouveau conseil communal à installer en décembre en situation d'adapter les taux.

Les propositions de décisions soumises au conseil communal de ce jour :

- 1) visent à assurer la continuité du service public car les règlements qui concernent l'exercice 2013 doivent être transmis à la tutelle d'approbation pour le 15/11/2012 afin d'être approuvés avant le 31/12/2012 et pouvoir être appliqués au 01/01/2013,
- 2) ne modifient pas les taux existants pour l'essentiel des taxes qui sont à examiner,
- 3) précisent certains préambules surtout dans le cas où le taux fixé est préférentiel ou différent selon la situation du contribuable et ce, afin de respecter le traitement en égalité des citoyens face à l'impôt.

Il convient de garder à l'esprit la différence entre les taxes directes, indirectes et les redevances car le choix posé a une importante implication sur le mode de recouvrement au niveau du contentieux.

Pour rappel, les définitions sont les suivantes :

L'impôt communal peut être défini comme un prélèvement pratiqué par voie d'autorité par la commune sur les ressources des personnes, des sociétés sans personification civile et des associations de fait ou communautés existants sur leur territoire ou possédant des intérêts, pour être affecté aux services d'utilité générale.

Il y a lieu de distinguer les impôts directs ou indirects :

Les impôts communaux directs (qui peuvent être revus après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition) ont pour base non pas des faits passagers et exceptionnels mais bien une situation durable dans le chef de redevable (exemple : taxe sur les pylônes de GSM). Seule une taxe directe peut rétroagir au 1^{er} janvier de l'exercice concerné (ex. : taxe sur l'enlèvement des immondices).

Les impôts communaux indirects (qui doivent être votés avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition) ont pour base un fait isolé et passager (ex. : la taxe sur les toutes boîtes).

La redevance se caractérise par deux éléments essentiels :

- *le paiement fait par le particulier est dû suite à un service rendu par la commune*
 - *le coût du service rendu doit être répercuté sur le particulier bénéficiaire du service.*
- Il doit donc y avoir une adéquation, une correspondance entre le coût réel du service et la redevance demandée.*

Le montant de la redevance relève de l'autonomie communale et peut être réclamé avant le service rendu par la commune.

Les règlements de redevance peuvent être revus en cours d'exercice. (ex. : octroi d'une concession, emplacements de loges foraines...)

Vu la délibération du conseil communal en séance du 19/10/2006 établissant pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale annuelle sur les pylônes de diffusion ou mâts d'une certaine importance qui sont des structures en site propre destinées à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église,...) ;

Considérant que la commune a subi d'importants préjudices pour cette taxe ;

Vu les différentes réclamations contre la taxe sur les pylônes de diffusion pur GSM :

REDEVABLE	EXERCICE	RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL	JUGEMENT RENDU	DECISION
<u>MOBISTAR</u>	2001	17/03/2003		
	2002	15/06/2004		
	2003	X		
	2004	X		
	2005	X		
	2007	05/03/2009	21/06/2010	Annulation et

				remboursement des taxes enrôlées + indemnités de procédure
	2008	24/09/2009	06/10/2010	Annulation et remboursement des taxes enrôlées + indemnités de procédure
<u>BELGACOM</u>	2001	20/03/2003	30/11/2006	Annulation et remboursement des taxes enrôlées + indemnités de procédure
	2002	X		
	2003	23/11/2005	30/11/2006	Annulation et remboursement des taxes enrôlées + indemnités de procédure
	2004	X		
	2005	X		
	2007	X		
	2008	17/09/2009	31/03/2011	Annulation des taxes enrôlées + indemnités de procédure
	2002	14/06/2004	30/09/2010	Annulation et remboursement des taxes enrôlées + indemnités de procédure + intérêts moratoires
<u>BASE</u>	2003	07/04/2005	30/09/2010	Annulation et remboursement des taxes enrôlées + indemnités de procédure + intérêts moratoires
	2004	X		
	2005	X		
	2008	18/06/2009	30/09/2010	Annulation et

				remboursement des taxes enrôlées + indemnités de procédure + intérêts moratoires
--	--	--	--	--

Considérant que les Cours et Tribunaux estiment en effet que le règlement taxe crée une différence de traitement entre les opérateurs de GSM et les propriétaires d'autres mâts ou pylônes, similaires à ceux des opérateurs, mais servant à la transmission de paroles ou de données par la voie des airs, notamment les exploitants d'émetteurs de radiocommunications, les émetteurs d'autres réseaux privés de transmission de données, d'antennes de services de sécurité destinées à la transmission de données ou de paroles et d'antennes de services des transports en commun ou encore les propriétaires de câbles de télédiffusion, et sans que cette différence de traitement ne soit justifiée.

Considérant que les sociétés de téléphonie estiment en effet qu'elles sont fondées à bénéficier de l'exonération fiscale telle que prévue par les articles 97 et 98 de la loi du 21/03/1991 portant réforme de certaines entreprises publiques à propos de laquelle plusieurs décisions de jurisprudence sont déjà intervenues en leur faveur ;

Attendu qu'un arrêt de la Cour constitutionnelle a été rendu en date du 15 décembre 2011 dont voici l'extrait :

"Dans l'interprétation selon laquelle l'article 98, § 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques interdit aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, cette disposition viole l'article 170, § 4, de la Constitution".

Attendu que dans son arrêt, la Cour se prononce sur l'un des arguments systématiquement invoqués par les opérateurs de GSM dans les litiges les opposant aux pouvoirs communaux en matière de taxes sur les pylônes de GSM. Il s'agit de la possibilité pour les communes de lever une taxe sur les pylônes de GSM eu égard aux articles 97 et 98 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ;

Considérant que cet arrêt est évidemment le bienvenu en ce qu'il devrait mettre fin à des décisions de jurisprudence contraires, souvent défavorables aux communes ;

Considérant que pour la commune d'Estinnes, cet arrêt n'apporte cependant pas de solution pour les litiges passés et les taxes prises sur pied des anciens règlements. En effet, le Tribunal de Première Instance a toujours rejeté la taxation pour un motif différent, à savoir la violation des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Attendu que les règlements pris à ce jour par la commune en matière de taxe sur les pylônes de GSM ne sont motivés que par des considérations budgétaires. En conséquence, le Tribunal a considéré qu'il y avait une différence de traitement non justifiée entre les opérateurs de GSM et les autres propriétaires de mâts et pylônes similaires ;

Considérant que cet arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 décembre 2011 ne résout pas le problème des taxes prises sur pied d'un règlement visant uniquement les opérateurs de GSM et dont la différence de traitement avec les autres propriétaires de mâts ne serait pas justifiée de manière objective et raisonnable dans le cadre du règlement-taxé ;

Considérant qu'il convient d'établir pour l'exercice 2013, un règlement-taxé en précisant dans le préambule les objectifs poursuivis par le règlement-taxé compte tenu de la discrimination évoquée par les opérateurs de GSM ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1) De ne pas enrôler pour l'exercice 2012 la taxe sur les pylônes ou mâts de GSM en raison des jugements intervenus par le Tribunal de Première Instance
- 2) D'établir pour les exercices 2013 à 2018, un règlement-taxé sur les pylônes et mâts de GSM reposant sur une motivation adéquate

POINT N°4

FIN/TARIF/BP

Tarif pour la location de la vaisselle

EXAMEN-DECISION

DEBAT

L'Echevin, JAUPART M., présente le point qui vise à fixer un tarif uniforme pour la location de la vaisselle appartenant à l'administration communale :

- salon d'Haulchin : 200 couverts
- salon d'Estinnes-au-Mont : suite à la rénovation de cette salle, 120 couverts ont été achetés pour compléter l'infrastructure mise à disposition lors des locations. Cette acquisition a été réalisée à un prix très intéressant pour les finances communales.

Pour certaines salles, la vaisselle est louée aux occupants par des associations. Celles-ci perçoivent l'argent de la location et en échange, se chargent à titre gracieux d'assurer les états des lieux des locaux communaux loués.

Le conseiller communal, BARAS C., demande :

- 1) s'il s'agit bien d'une nouvelle taxe
- 2) si pour 200 couverts, le prix de location s'élèvera bien à 200 euros
- 3) si le prix de la location de la vaisselle sera à régler en plus du prix de la location de la salle communale.

L'Echevin, JAUPART M., répond :

- 3 comités locaux louent de la vaisselle
- généralement, les traiteurs viennent avec les couverts.

Le conseiller communal, BARAS C., relève que lors de la célébration du mariage de sa fille, il a loué le Kursaal et n'a pas payé de location pour les couverts.

Le Bourgmestre Président QUENON E. précise que parfois, la location de la vaisselle est comprise dans le montant demandé pour la location de la salle.

L'Echevin, JAUPART M., dit qu'à sa connaissance, à Binche, la location d'une salle avec la même infrastructure que celle proposée par le salon communal d'Estinnes-au-Mont s'élève à 400 euros.

Le conseiller communal, BARAS C., dit qu'effectivement, il y a de moins en moins de salles à louer.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment à l'article L 1122-30 ;

Vu l'inventaire de la vaisselle communale entreposée dans les salles communales suivantes :

Salles communales	Nombre de couverts
Haulchin	200 couverts composés de 9 pièces par personne
Estinnes-au-Mont	120 couverts composés de 9 pièces par personne

Considérant qu'il convient au conseil communal de fixer un tarif de location pour la location de la vaisselle entreposée dans les salles communales d'Haulchin et Estinnes-au-Mont

DECIDE

**A LA MAJORITE PAR 12 OUI 1 NON / ABSTENTION
(PS : BC)**

Article 1

Le prix de location pour la location de la vaisselle entreposée dans les salles communales d'Haulchin et Estinnes-au-Mont est fixé à **1 €** le couvert comptant 9 pièces.

Article 2

Le prix est à verser au comptant contre remis d'un reçu et consigné entre les mains du receveur.

Article 3

Le défaut de paiement au comptant sera poursuivi par la voie civile.

Article 4

Le collège communal sera chargé de l'exécution de la présente décision.

POINT N°5

FIN/TARIF/BP

Tarif pour la mise à disposition de la salle de gymnastique, des vestiaires et des douches du complexe scolaire de « La Muchette » (764/163-01)

EXAMEN-DECISION

DEBAT

L'Echevin, JAUPART M., présente le point.

Il s'agit de fixer un taux horaire de location pour les associations qui occupent les salles communales notamment à Estinnes-au-Mont et Vellereille-les-Brayeux.

Les associations transmettent un planning d'occupation sur base duquel elles règlent le taux horaire d'occupation.

Cette manière de procéder n'a jamais suscité de réclamation de leur part.

La location des vestiaires et des douches ne concerne que l'organisation de joggings (10 euros).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment à l'article L 1122-30 ;

Attendu que le complexe scolaire de « La Muchette » est équipé d'une salle de gymnastique, de vestiaires et de douches ;

Attendu que cet environnement se prête à l'organisation d'activités sportives ;

Vu la demande d'occupation de ces locaux faite par les différents groupements ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 19/10/2006 :

« Article 1 :

Pour les exercices 2007 à 2012, le prix de la location de la salle de gymnastique est fixé comme suit :

- *salle de gymnastique : 5 euros / heure*
- *salle de gymnastique + vestiaires + douches : 10 euros / heure*
- *vestiaires et douches : 10 euros / heure*

Ces prix comprennent l'eau, l'électricité et le chauffage.

La mise à disposition des locaux précités sera consentie aux conditions énoncées dans le projet de convention annexé à la présente délibération.

Article 2 :

Le recouvrement s'effectuera par la voie civile.

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

A partir du 1^{er} janvier 2013 et pour une durée indéterminée, le prix de la location de la salle de gymnastique est fixé comme suit :

- *salle de gymnastique : 5 euros / heure*
- *salle de gymnastique + vestiaires + douches : 10 euros / heure*
- *vestiaires et douches : 10 euros / heure*

Ces prix comprennent l'eau, l'électricité et le chauffage.

La mise à disposition des locaux précités sera consentie aux conditions énoncées dans le projet de convention annexé à la présente délibération.

Article 2

Le prix est à verser au comptant contre remise d'un reçu et consigné entre les mains du receveur.

Article 3

Le défaut de paiement au comptant sera poursuivi par la voie civile.

Article 4

Le collège communal sera chargé de l'exécution de la présente décision.

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN COMMUNE D'ESTINNES
--

CONVENTION

Entre les soussignés , d'une part l'Administration communale d'Estinnes, représentée par QUENON Etienne, Bourgmestre et SOUPART Marie-Françoise, Secrétaire communale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 25/10/2012 et en exécution de l'article L 1132-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

ET

D'autre part :

.....
.....
.....
.....
.....

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Par la présente, l'Administration communale met à la disposition de :

.....
.....
.....
.....

- ◇ la salle de gymnastique
- ◇ la salle de gymnastique + les vestiaires + les douches
- ◇ les vestiaires et les douches
- ◇ (biffer les mentions inutiles)

Article 2 :

Cette mise à disposition est consentie du/...../..... au/...../.....

OU

Le

.....
.....

- ◇ (biffer les mentions inutiles)

Article 3 :

Le local est mis à disposition en vue de l'organisation d'activités sportives selon l'horaire ci-après :

.....
.....
.....

Le preneur est tenu d'user de la chose louée en bon père de famille et suivant la destination citée ci-avant.

Article 4 :

Le prix de location est fixé conformément à la décision du Conseil communal du 25/10/2012 comme suit :

- ◇ salle de gymnastique : 5 euros / heure
- ◇ salle de gymnastique + vestiaires + douches : 10 euros / heure
- ◇ vestiaires et douches : 10 euros / heure
- ◇ (biffer les mentions inutiles)

Ces prix comprennent l'eau, l'électricité et le chauffage.

Article 5 :

Le prix fixé à l'article précédent est payable

- a) par virement au compte BE48 0910 0037 8127 de l'administration communale
 - b) au prorata du nombre d'heures d'occupation et avant la mise à disposition s'il s'agit d'une occupation unique
- OU

A terme échu, au prorata du nombre d'heures d'occupation.

Article 6 :

Les taxes mis ou à mettre sur l'immeuble par l'Etat, la Province ou la Commune seront payés par le bailleur.

Article 7 :

La commune assure ce local en matière d'incendie auprès de la SMAP, police n° 515.675, dans laquelle il sera inclus une clause de non recours en cas de sinistre.

Article 8 :

Le preneur aura sous sa garde au sens de l'article 1384, alinéa 1er du Code Civil, le bien désigné à l'article 1er.

En cas de dégradation ou de perte, il sera fait application de l'article 1732 du Code civil.

Article 9 :

Le preneur assurera sa responsabilité résultant de ce qui est stipulé à l'article 8.

Fait en double exemplaire à Estinnes, le/...../.....

Le preneur,

Le bailleur,

Le Secrétaire communal,
SOUPART M-F.

Le Bourgmestre,
QUENON E.

POINT N°6

FIN/TAXE/REGLEMENT/BP

Droit de place sur les marchés ou la voie publique (040/366-01)

EXAMEN-DECISION

DEBAT

L'Echevine, MARCQ I., présente le point :

- 1) le taux proposé est inchangé ;
- 2) sur base de la rencontre organisée avec les services de la tutelle régionale, le changement apporté concerne la manière de calculer ; ce sont les m2 qui sont taxés au lieu des mètres courants.

Le conseiller communal, GAUDIER L., propose de ne plus inviter de frateries ambulantes lors des festivités locales lorsque des frateries locales sont implantées sur le territoire communal. Il cite en exemple les sections d'Estinnes-au-Mont et d'Haulchin puisque les commerçants locaux paient quant à eux leurs différentes taxes toute l'année.

L'Echevin, JAUPART M., relève que jusqu'à ce jour, il n'a pas eu de réclamation des commerçants locaux dans ce sens.

Le conseiller communal, GAUDIER L., répond qu'il est permis d'anticiper.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013 ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la redevance ci-après est indispensable à l'équilibre budgétaire ;

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la commune pour l'exercice **2013**, un droit de place sur le marché ou la voie publique à charge des personnes qui s'y installeront pour y exercer leur profession.

Article 2

Le droit est fixé selon le tarif suivant :

- a) **1 euro le m²** par échoppe et par jour
- b) Un droit fixe de 11€ par jour pour les friteries ambulantes

Les mêmes prix seront appliqués aux boutiques s'installant occasionnellement sur la voie publique en dehors des jours de marché pour des emplacements n'ayant pas fait l'objet d'une adjudication.

Article 3

La redevance est recouvrée au comptant contre remise d'un reçu. Le défaut de paiement de la redevance au comptant sera poursuivi par la voie civile.

Article 4

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et simultanément au Gouvernement Wallon

POINT N°7

FIN/TAXE/REGLEMENT/BP

Redevance sur l'occupation du caveau d'attente (040/363-13)

EXAMEN-DECISION

DEBAT

L'Echevine, MARCQ I., présente le point en précisant que le taux proposé est inchangé pour 2013.

Le conseiller communal, GAUDIER L., relève qu'à titre privé, il a été amené à bénéficier de la mise à disposition du caveau d'attente de la section d'Estinnes-au-Val et que celui-ci tirerait les plus grands avantages d'un rafraîchissement de ses peintures. En effet, la situation de deuil est une situation suffisamment pénible pour les familles sans qu'elles aient à faire face à la vétusté des locaux où les défunts sont en attente de sépulture.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013 ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la redevance ci-après est indispensable à l'équilibre budgétaire ;

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE

**A LA MAJORITE PAR 11 OUI 2 NON / ABSTENTION
(CI : GL – PS : BC)**

Article 1

Il est établi pour l'exercice **2013**, une redevance communale pour l'utilisation du caveau d'attente établi dans les cimetières communaux. Les mois se comptent de date à date. Tout mois commencé est considéré comme entier.

Article 2

Le taux de la redevance est fixé à 12€ par mois et par corps.

Article 3

La redevance est recouvrée au comptant contre remise d'un reçu. Le défaut de paiement de la redevance au comptant sera poursuivi par la voie civile.

Article 4

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et simultanément au Gouvernement Wallon

POINT N°8

FIN/TAXE/REGLEMENT/BP

Etablissement d'une redevance pour les prestations accomplies par l'enquêteur communal dans le cadre de la délivrance des permis de location des logements collectifs et petits logements individuels ((040/361-04)

EXAMEN-DECISION

DEBAT

L'Echevine, MARCQ I., présente le point en précisant :

- 1) le taux est inchangé pour 2013 ;
- 2) la taxe est due par le propriétaire du logement.

Le conseiller communal, GAUDIER L., constate qu'il s'agit d'une redevance et demande si la poursuite des montants impayés peut être effectuée via l'intervention d'un huissier.

L'Echevine, MARCQ I., répond :

- 1) il s'agit d'une redevance ;
- 2) la poursuite des montants impayés se réalise via les juridictions civiles pas via l'intervention d'un huissier.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013 ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la redevance ci-après est indispensable à l'équilibre budgétaire ;

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la commune pour l'exercice **2013**, une redevance communale pour les prestations accomplies par l'enquêteur communal agréée par le Service Public de Wallonie dans le cadre de la délivrance des permis de location des logements collectifs et petits logements individuels.

Article 2

Le montant de la redevance visée à l'article 1^{er} est fixé :

- à 125 euros pour un logement individuel
- à 125 euros majorés de 25 euros par pièce d'habitation à usage individuel en cas de logement collectif.

Article 3

La redevance est due par le propriétaire du logement.

Article 4

Le défaut de paiement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

Article 5

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et simultanément au Gouvernement Wallon

POINT N°9

=====

FIN/TAXE/REGLEMENT/BP

Redevance sur la recherche et la fourniture de renseignements administratifs (104/161-04), remplacé par l'article budgétaire (040/361-48) – voir circulaire budgétaire 2013 pg 99

EXAMEN-DECISION

DEBAT

L'Echevine, MARCQ I., présente le point. Elle invite la prochaine majorité à revoir le taux qui est peu élevé à savoir 2 euros par heure.

Le conseiller communal, BARAS C., dit qu'effectivement le taux de 2 euros par heure peut paraître peu élevé mais qu'il s'agit d'un service au public.

L'Echevine, MARCQ I., dit qu'à son sens, il conviendrait de revoir le taux appliqué sur base du salaire horaire du personnel communal.

L'Echevin, JAUPART M., dit que permettre la consultation des archives communales représente un danger.

Le Bourgmestre Président, QUENON E., précise qu'effectivement des pages de registres ont parfois été arrachées par des consultants.

L'Echevine, MARCQ I., dit qu'il appartient au personnel communal de bien surveiller la consultation des registres.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013 ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la redevance ci-après est indispensable à l'équilibre budgétaire ;

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la commune pour l'exercice **2013**, une redevance pour la recherche et la fourniture de renseignements administratifs quelconques. La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite le document ou le renseignement.

Article 2

Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

- Demandes d'adresse – par adresse : 2 €
- Listes électorales : 12€
- Recherche de divers renseignements de population et généalogiques :
 - Prestation – par heure : 2€
 - Document : 2€

Pour les frais d'expédition : lorsque les intéressés en sollicitent l'expédition, tous les frais d'expédition seront mis à charge des particuliers ou des établissements privés demandeurs.

Article 3

Sont exonérés de la redevance :

- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'Administration
- Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique
- Les documents qui font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune

Article 4

Le défaut de paiement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

Article 5

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et simultanément au Gouvernement Wallon.

POINT N°10

=====

FIN/TAXE/REGLEMENT/BP

Redevance sur l'enlèvement des versages sauvages (040/363-07)

EXAMEN-DECISION

DEBAT

L'Echevine, MARCQ I., présente le point en précisant que le taux 2013 est inchangé.

Le conseiller communal, BARAS C., estime que le taux proposé aurait dû être revu à la hausse afin de sanctionner les incivilités. Il précise que sa proposition de relever les taux sanctionnant les infractions est confortée par le fait de la présence sur le territoire communal d'un parc à conteneurs.

L'Echevine, MARCQ I., précise que la difficulté réside dans l'identification de l'auteur de l'infraction.

Le Bourgmestre Président, QUENON E., relève qu'effectivement le sanctionnateur provincial est parfois dans l'impossibilité de poursuivre en l'absence d'indices permettant d'identifier l'auteur.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013 ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la redevance ci-après est indispensable à l'équilibre budgétaire ;

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la commune d'Estinnes, pour l'exercice **2013**, une redevance communale pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique

Article 2

La redevance est due pour toute intervention des services communaux visée par le présent règlement. La redevance est due solidairement par le propriétaire des lieux, le producteur des déchets et la (ou les) personne(s) auteur(s) de l'acte entraînant l'intervention des services communaux et, s'il échet, par le propriétaire et le gardien, au sens de l'article 1385 du Code civil, de la chose qui a engendré les salissures.

Article 3

La redevance est fixée comme suit par nettoyage :

<i>Redevance sur l'enlèvement de versages sauvages</i>	
<i>1. Enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors de modalités horaires autorisées</i>	
- sacs (agréés ou non) ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités :	80 € par sac ou récipient
- déchets de volume important (par exemple : appareils électroménagers, ferrailles, mobilier, décombres...) qui ne peuvent être enlevés que lors des collectes d'objets encombrants ou qui peuvent être déposés au parc à conteneur, associés ou non avec des déchets d'autre nature	500 €
	25 € par mètre cube entamé

	supplémentaire
2. Enlèvement et/ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose : vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, sable, produits divers, etc... par acte compte non tenu, le cas échéant, des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales y relatives:	80 € par acte
3. Enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés :	80 € par acte
4. Effacement de graffitis, tags et autres inscriptions généralement quelconques apposés sur le domaine communal	80 € par acte

Article 4

La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance.

A défaut de paiement amiable, le recouvrement s'effectuera conformément aux prescriptions légales en matière de procédure civile.

Article 5

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et simultanément au Gouvernement Wallon

POINT N°11

=====

FIN/TAXE/BP

Redevance sur les concessions dans les cimetières communaux (878/161-05)

EXAMEN-DECISION

DEBAT

L'Echevine, MARCQ I., présente le point en précisant que le taux 2013 est inchangé.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 06/03/2009 modifiant le Chap II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013 ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la redevance ci-après est indispensable à l'équilibre budgétaire ;

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la commune d'Estinnes, pour l'exercice **2013**, une redevance sur les concessions dans les cimetières communaux comme suit :

Emplacement en CAVEAU (30 ANS)

idem pour renouvellement de 30 ans (gratuit pour le premier renouvellement)

Personnes domiciliées :

300 EUR par concession ordinaire de 1 ou 2 personnes

600 EUR par concession ordinaire de 3 ou 4 personnes

100 EUR par personne surnuméraire

Personnes non domiciliées :

600 EUR par concession ordinaire de 1 ou 2 personnes

1200 EUR par concession ordinaire de 3 ou 4 personnes

200 EUR par personne surnuméraire

Emplacement CONCESSION PLEINE TERRE (30 ANS)

idem pour renouvellement de 30 ans (gratuit pour le premier renouvellement)

Personnes domiciliées :

300 EUR par concession ordinaire de 1 ou 2 personnes

100 EUR par personne surnuméraire

Personnes non domiciliées :

600 EUR par concession ordinaire de 1 ou 2 personnes

200 EUR par personne surnuméraire

Emplacement – parcelle des étoiles

gratuit pour zone de dispersion

100 EUR par logette

Pose de plaquette communales

25 EUR

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande la concession.

Article 3

La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance. A défaut de paiement amiable, le recouvrement s'effectuera conformément aux prescriptions légales en matière de procédure civile.

Article 4

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et simultanément au Gouvernement Wallon.

POINT N°12

FIN/TAXE/BP

Redevance sur les concessions en columbariums et cavurnes (878/161-05)

EXAMEN-DECISION

DEBAT

L'Echevine, MARCQ I., présente le point en précisant que le taux 2013 est inchangé.

Le conseiller communal, BARAS C., estime que le taux proposé est élevé en comparaison à certains autres taux.

L'Echevine, MARCQ I., répond :

- 1) sont compris l'emplacement et la fourniture du columbarium ou de la cavurne
- 2) le taux appliqué est celui qui est recommandé par la circulaire budgétaire.

L'Echevin, JAUPART M., fait remarquer que la loi sur les funérailles et sépultures permet de conserver les cendres d'un défunt au domicile.

L'Echevine, MARCQ I., relève que la dispersion des cendres est quant à elle gratuite.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 06/03/2009 modifiant le Chap II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013 ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la redevance ci-après est indispensable à l'équilibre budgétaire ;

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la commune d'Estinnes, pour l'exercice **2013**, une redevance sur les concessions en columbariums et cavurnes comme suit :

Emplacement et fourniture de COLUMBARIUM (30 ANS)

Personnes domiciliées :

500 EUR par columbarium pour une personne

750 EUR par columbarium pour deux personnes

Personnes non domiciliées :

850 EUR par columbarium pour une personne

1 350 EUR par columbarium pour deux personnes

Emplacement et fourniture de CAVURNE (30 ANS)

1 000 EUR pour deux personnes

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande la concession.

Article 3

La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance. A défaut de paiement amiable, le recouvrement s'effectuera conformément aux prescriptions légales en matière de procédure civile.

Article 4

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et simultanément au Gouvernement Wallon.

POINT N°13

FIN/TAXE/REGLEMENT/BP

Redevance sur la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police (040/361-01)

EXAMEN-DECISION

DEBAT

L'Echevine, MARCQ I., présente le point en précisant que le taux 2013 est inchangé.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013 ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la redevance ci-après est indispensable à l'équilibre budgétaire ;

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi pour l'exercice **2013**, une redevance communale sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

Article 2

La redevance est due par le propriétaire du véhicule.

Article 3

La redevance est fixée comme suit par véhicule :

1. Enlèvement du véhicule : 130 €
2. Garde :
 - a) camion : 12 € par jour
 - b) voiture : 6 € par jour
 - c) motocyclette : 3 € par jour
 - d) cyclomoteur : 3 € par jour

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la reprise du véhicule

Article 5

A défaut de paiement dans un délai de quinze jours, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et simultanément au Gouvernement Wallon

POINT N°14

FIN/TAXE/BP

Redevance sur l'exhumation (040/363-11)

EXAMEN-DECISION

DEBAT

L'Echevine, MARCQ I., présente le point en précisant la nature des modifications apportées au règlement par rapport à celui 2013.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013 ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la redevance ci-après est indispensable à l'équilibre budgétaire ;

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la commune d'Estinnes, pour l'exercice **2013**, une redevance sur les exhumations de restes mortels comme suit :

- **Exhumation simple (caveau) : 250 €**

- **Exhumation complexe (de pleine terre) : 750€**
- urne : 50 €

Article 2

La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance. Elle est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

A défaut de paiement amiable, le recouvrement s'effectuera conformément aux prescriptions légales en matière de procédure civile.

Article 3

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et simultanément au Gouvernement Wallon.

POINT N°15

FIN/TAXE/REGLEMENT/GM-MCL-BP

Règlement communal sur les cimetières – Amendement de la décision du Conseil communal du 27/10/2011

EXAMEN-DECISION

DEBAT

Le Bourgmestre Président, QUENON E., présente le point.

Il s'agit d'une modification de dates qui donne au règlement une portée générale.

Le conseiller communal, GAUDIER L., demande si un membre du personnel communal sera préposé à l'heure d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Le Bourgmestre Président, QUENON E., répond par la négative.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Revu la délibération du Conseil communal en date du 27/10/2011 arrêtant le règlement communal sur les cimetières suite au décret du 06/03/2009 modifiant le Chap II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications au règlement susdit ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1° L'article 1 du Chapitre I : Généralités est modifié comme suit :

Art 1. L'accès au public aux cimetières communaux est autorisé :

- Du 1^{er} avril au 31 octobre : de 8h à 19h

- Du 1^{er} novembre au 31 mars : de 8h à 17h

2° La présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut, au Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville et au Service Public de Wallonie (Cellule de gestion du patrimoine funéraire)

POINT N°16

FIN/TAXE/REGLEMENT/BP

Redevance pour l'usage de la photocopieuse (~~(104/161-01)~~, remplacé par l'article budgétaire (040/361-48) – voir circulaire budgétaire 2013 pg-99

EXAMEN-DECISION

DEBAT

L'Echevine, MARCQ I., présente le point en précisant que le taux 2013 est inchangé.

Le conseiller communal, BARAS C., relève que le coût de la redevance pour les copies est plus élevé que celui pratiqué dans le secteur privé.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013 ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la redevance ci-après est indispensable à l'équilibre budgétaire ;

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la commune pour l'exercice **2013**, et aux conditions fixées par le présent règlement une redevance pour l'usage de la photocopieuse installée à l'Administration communale.

Article 2

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Photocopie A4 en noir : 0,15€
- Photocopie A3 en noir : 0,25€
- Photocopie A4 en noir recto-verso : 0,30€
- Photocopie A3 en noir recto-verso : 0,50€
- Photocopie A4 en couleur : 0,35€
- Photocopie A3 en couleur : 0,45€
- Photocopie A4 en couleur recto-verso : 0,70€
- Photocopie A3 en couleur recto-verso : 0,80€

Article 3

La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite la copie. Elle est recouvrée au comptant lors de la demande.

Article 4

Le défaut de paiement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

Article 5

Il sera tenu un registre numéroté dans lequel seront mentionnés :

Le nom de l'usager, le nombre de copies effectuées sur base du compteur automatique de la photocopieuse ainsi que le montant de la redevance.

Ce registre sera complété par le fonctionnaire qui effectue la copie. La recette sera remise chaque moi au receveur sur base du registre précité.

Article 6

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et simultanément au Gouvernement Wallon

POINT N°17

FIN/TAXE/REGLEMENT/BP

Centimes additionnels au précompte immobilier (040/371-01)

EXAMEN-DECISION

DEBAT

L'Echevine, MARCQ I., présente le point en précisant que le taux est inchangé depuis 2002.

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 et notamment l'article 464, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1331-3 ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013 ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures utiles pour maintenir l'équilibre financier de la commune ;

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2013, 2.600 cents additionnels au précompte immobilier.

Article 2

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des contributions directes.

Article 3

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 à L 1133-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, de la Loi du 15/03/1999 et de l'Arrêté Royal du 12/04/1999.

Article 4

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures dans le cadre de la Tutelle générale d'annulation et simultanément au Gouvernement Wallon

POINT N°18

FIN/TAXE/REGLEMENT/BP

Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques (040/372-01)

EXAMEN-DECISION

DEBAT

L'Echevine, MARCQ I., présente le point en précisant que le taux est inchangé depuis 2002.

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 et notamment l'article 464, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1331-3 ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013 ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures utiles pour maintenir l'équilibre financier de la commune ;

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2013, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice et dont le taux est fixé pour tous les contribuables à **8,5%** de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 2

L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'administration des contributions directes, comme il est stipulé à l'article 464, 1° du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Article 3

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 à L 1133-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, de la Loi du 15/03/1999 et de l'Arrêté Royal du 12/04/1999.

Article 4

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures dans le cadre de la Tutelle générale d'annulation et simultanément au Gouvernement Wallon

POINT N°19

=====

FIN/TAXE/REGLEMENT/BP

Taxe sur la demande de délivrance de documents administratifs (040/361-04)

EXAMEN-DECISION

DEBAT

L'Echevine, MARCQ I., présente le point en précisant qu'un petit changement a été apporté à ce règlement dans la mesure où la taxe sera due au moment de l'introduction de la demande et non plus à celui de la délivrance.

Le conseiller communal, BARAS C., demande si les documents administratifs peuvent être demandés par mail, ce qui est plus facile pour les citoyens.

L'Echevine, MARCQ I., répond que certains documents peuvent l'être et d'autres pas.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013 ;

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE

A LA MAJORITE PAR 12 OUI / NON 1 ABSTENTION
(PS : BC)

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe sur la demande de délivrance de tous documents administratifs par la commune.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document.

Article 3

Documents délivrés	Taux
1) <u>Pour les cartes d'identité</u> Pour une 1 ^{ère} carte d'identité ou pour toute autre carte délivrée contre remise de la carte ancienne • Pour le premier duplicata • Pour les duplicata suivants	8 € (+ 12 € ristourné au Service Public Fédéral), soit un total de 20 €
<u>Pour les titres de séjour aux étrangers – (carte d'identité électronique)</u>	8 € (+ 10 € ristourné au Service Public Fédéral), soit un total de

	18 €
2) <u>Pour les cartes d'identité électroniques délivrées aux enfants belges de moins de 12 ans</u>	▪ gratuité pour la 1^{ère} (+ 3 € ristourné au Service Public Fédéral), soit un total de 3 € ▪ A partir de la 2^{ème}, il sera perçu 1 € de taxe communale (+3 € ristourné au Service Public Fédéral), soit un total de 4 €
3) <u>Pour les passeports</u> • Pour les passeports délivrés aux personnes de moins de 18 ans • Pour les autres personnes, pour tout nouveau passeport	▪ 1 € (+ 41 € de frais de confection), soit un total de 42 € ▪ 12 € (+ 41 € de frais de confection et 30 € de droit de chancellerie), soit un total de 83 €
4) <u>Autres documents</u> Autres documents: certificats, extraits, copies, visas pour copie conforme, autorisations, etc...quelconques, non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande : • par exemplaire ou pour le 1^{er} exemplaire • pour le second exemplaire et pour les exemplaires suivants	6 €
5) <u>Légalisation d'actes</u>	▪ 1 €
6) <u>carnets de mariage</u>	▪ 12 €
7) <u>Permis de conduire</u> - le premier - le permis de conduire provisoire - duplicata du permis de conduire - autres permis de conduire	▪ 12 € (+ 16 € ristourné au Service Public Fédéral), soit un total de 28 € ▪ 5 € (+ 9 € ristourné au Service Public Fédéral), soit un total de 14 € ▪ 20 € (+ 11 € ristourné au Service Public Fédéral), soit un total de 31 € ▪ 12 € (+ 11 € ristourné au Service Public Fédéral), soit un total de 23 €

8) <u>Changement de domicile</u>	▪ 6 €
9) <u>Documents et travaux urbanistiques</u>	
- Autorisation de raccordement à l'égout	▪ 10 €
- Permis d'urbanisme	▪ 100 €
- Renseignements urbanistiques	▪ CU 1 + Formulaire 3A : 35€

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

- les personnes indigentes, l'état d'indigence étant établi par toutes pièces probantes
- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques
- les autorisations concernant les activités qui comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique
- les pièces délivrées pour la recherche d'un emploi, la création d'une entreprise et la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi.

Article 5

La taxe est recouvrée au comptant lors de la demande de délivrance du document, contre remise d'une quittance, d'un signe distinctif ou d'une vignette.

Article 6

Le défaut de paiement de la taxe au comptant entraînera l'enrôlement de la dite imposition

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 à L 1133-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, de la Loi du 15/03/1999 et de l'Arrêté Royal du 12/04/1999.

Article 9

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et simultanément au Gouvernement Wallon.

POINT N°20

FIN/TAXE/REGLEMENT/BP

Délivrance d'un permis d'urbanisation (040/361-03)

EXAMEN-DECISION

DEBAT

L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

Cette taxe porte sur l'introduction d'une demande de permis d'urbanisation qui, précédemment, portait l'appellation de permis de lotir.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013 ;

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2013, une taxe sur la demande de délivrance d'un permis d'urbanisation.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite la demande de délivrance du document.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé comme suit, par document :

Documents délivrés	Taux
Permis d'urbanisation	120 € par lot

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

- les personnes indigentes, l'état d'indigence étant établi par toutes pièces probantes
- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative ;
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique

Article 5

La taxe est recouvrée au comptant lors de la demande de délivrance du document, contre remise d'une quittance, d'un signe distinctif ou d'une vignette.

Article 6

A défaut de paiement au comptant à la demande de délivrance du document, la taxe entraînera l'enrôlement de la dite imposition.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 à L 1133-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, de la Loi du 15/03/1999 et de l'Arrêté Royal du 12/04/1999.

Article 8

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 à L 1133-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, de la Loi du 15/03/1999 et de l'Arrêté Royal du 12/04/1999.

Article 9

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et simultanément au Gouvernement Wallon

POINT N°21

FIN/TAXE/REGLEMENT/BP

Demande d'autorisation d'activités en application du décret 11/03/1999 relatif au permis d'environnement (040/361-02)

EXAMEN-DECISION

DEBAT

L'Echevine, MARCQ I., présente le point et précise que le règlement porte désormais sur la demande de permis d'environnement et en précise les taux.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013 ;

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2013, une taxe sur la demande de délivrance de permis d'environnement.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé comme suit, par document :

Documents délivrés	Taux
Permis environnement pour un établissement de 1 ^{ère} classe :	900 €
Permis environnement pour un établissement de 2 ^{ème} classe	100 €
Permis unique pour un établissement de 1 ^{ère} classe :	2 500 €
Permis unique pour un établissement de 2 ^{ème} classe :	150 €
Déclaration pour un établissement de 3 ^{ème} classe :	20 €

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

- les personnes indigentes, l'état d'indigence étant établi par toutes pièces probantes
- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative ;
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique

Article 5

La taxe est recouvrée au comptant lors de la demande de délivrance du document, contre remise d'une quittance, d'un signe distinctif ou d'une vignette.

Article 6

A défaut de paiement au comptant à la demande de délivrance du document, la taxe entraînera l'enrôlement de la dite imposition.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 à L 1133-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, de la Loi du 15/03/1999 et de l'Arrêté Royal du 12/04/1999.

Article 9

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et simultanément au Gouvernement Wallon

POINT N°22

FIN/TAXE/REGLEMENT/BP

Taxe sur la force motrice (040/364-03)

EXAMEN-DECISION

DEBAT

L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

- 1) le taux de la taxe est inchangé pour 2013 ;
- 2) c'est une taxe qui tend à disparaître puisque les nouveaux investissements réalisés depuis 2006 ne sont plus taxés.

Le conseiller communal, GAUDIER L., propose de supprimer purement et simplement la taxe, et ce, afin de ne pas défavoriser les contribuables potentiels.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013 ;

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE

A LA MAJORITE PAR 11 OUI 2 NON / ABSTENTION
(PS : BC – IC : LG)

Article 1 :

Il est établi pour l'exercice 2013, une taxe sur la force motrice à charge des personnes physiques ou juridiques, des sociétés sous personnification civile et des associations de fait ou communautés, une taxe sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, utilisés dans les exploitations industrielles, commerciales ou agricoles de **11 €** le Kilowatt. La taxe due par l'association momentanée sera perçue à charge de celle-ci ou à son défaut à charge des personnes physiques ou morales qui en faisaient partie ; après la dissolution de l'association momentanée, les personnes physiques ou morales qui en faisaient partie sont solidairement débitrices des taxes restant à recouvrer.

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexe à un établissement toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune siège de l'établissement pour les moteurs utilisés par l'annexe défini ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes, où à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 2

La taxe est établie suivant les bases ci-après :

- dans les établissements utilisant plusieurs moteurs, il est fait application d'un coefficient de réduction allant de 0,99 à partir du deuxième moteur à 0,71 pour 30 moteurs utilisés. A partir du 31^{ème} moteur, le coefficient de réduction pour la force motrice totale reste limité à 0,70.
- pour appliquer ce coefficient, il convient d'additionner les puissances recensées et de multiplier cette somme par le coefficient qui y correspond.

Article 3

Sont exonérés de la taxe

- 1) le moteur inactif pendant l'année entière. L'inactivité partielle continue d'une durée égale ou supérieure à un mois, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé. La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention de ce dégrèvement partiel. En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'administration, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre, celle de sa remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis.

Par dérogation à la procédure prévue aux deux alinéas précédents, le dégrèvement pourra être obtenu suivant les règles ci-après, en faveur des entreprises de construction qui utilisent des moteurs mobiles ; Ces entreprises pourront être autorisées à tenir pour chaque machine soumise à la taxe un carnet permanent dans lequel elles devront indiquer les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé. En fin d'année, l'entrepreneur fera sa déclaration sur base des indications portées à chaque carnet, étant entendu qu'à tout moment la régularisation des inscriptions portées aux carnets pourra faire l'objet d'un contrôle fiscal.

Cette procédure est réservée aux entreprises de construction ayant une comptabilité régulière qui introduiront à cet effet une demande écrite au collège communal et qui auront obtenu l'autorisation de ce collège.

Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'ONEM un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois l'inactivité pendant une période de quatre semaine suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

- 2) Les moteurs actionnant des véhicules assujettis à la taxe de la circulation sur les véhicules automobiles ou spécialement exemptés de la taxe par une disposition des lois coordonnées relatives à ladite taxe de circulation.
- 3) Le moteur d'un appareil portatif.
- 4) Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
- 5) Le moteur à air comprimé.
- 6) La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation et d'éclairage.
- 7) Le moteur de réserve, c'est-à-dire dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
- 8) Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.
Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.
- 9) Le moteur acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006.

Article 4

Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée,

exprimée en Kw, sera considérée comme étant de réserve, pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance mentionnée dans l'arrêté d'autorisation.

Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. Dans ce cas, la puissance en Kw déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par « moteur nouvellement installé celui – à l'exclusion de tous les autres – dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 5

Les moteurs exonérés de la taxe par suite d'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet des 2), 3), 4), 5), 6), 7), 8), et 9) de l'article 3, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation du redevable.

Article 6

Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en Kw à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par le redevable d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'administration communale l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de la remise en marche. L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

Le redevable devra, en outre, produire sur demande de l'administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations. Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée dans les huit jours à l'administration communale.

Dispositions spéciales applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

Article 6 bis

Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1er à 6 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre, de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels.

A cet effet, l'administration calculera le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 6, et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année ; ce rapport est dénommé "facteur de proportionnalité".

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart-horaires d'une année ne diffère pas de plus de 20 % de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20 % l'administration fera le recensement des éléments imposables, de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité. Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès de l'administration communale et communiquer à celle-ci les valeurs mensuelles du maximum quart-horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions ; il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaires mensuelles de l'année d'imposition et à permettre à l'administration de contrôler en tout temps les mesures du maximum quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans.

Sauf opposition de l'exploitant ou de l'administration à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans.

Article 7

Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'administration communale. Ceux-ci reçoivent des intéressés une déclaration singée et formulée selon le modèle prescrit par l'administration. Le rôle est constitué sur base des éléments en activité au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.

Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant équivalent à la taxe due.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 à L 1133-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, de la Loi du 15/03/1999 et de l'Arrêté Royal du 12/04/1999.

Article 12

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et simultanément au Gouvernement Wallon

POINT N°23

=====

FIN/TAXE/REGLEMENT/BP

Taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux (040/364-16)

EXAMEN-DECISION

DEBAT

L'Echevine, MARCQ I., présente le point en précisant que pour l'instant, la taxe n'est plus perçue mais que, néanmoins, la situation pourrait évoluer dans l'avenir.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013 ;

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE

A LA MAJORITE PAR 12 OUI 1 NON / ABSTENTION (PS : BC)

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger.

Sont visées les agences de paris sur les courses de chevaux en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

Par agence de paris, on entend pour l'application de la présente taxe, tout local, que ce soit une agence ou une succursale, située en dehors des enceintes où les courses ont lieu et où des paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger sont acceptés ou organisés.

Article 3

La taxe est due par toute personne physique ou morale exploitant une ou des agence(s) de paris sur les courses de chevaux. Si l'agence est tenue pour le compte d'une tierce personne, par un gérant ou un préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

Article 4

La taxe est fixée à 50 € par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition

Article 5

L'administration communale adresse une formule de déclaration au contribuable que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. La personne physique ou morale qui ouvre, transfère, cède ou ferme une officine, est tenue d'en faire préalablement la déclaration par écrit à l'Administration communale.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Préalablement à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxation d'office peut être enrôlée valablement pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant équivalent à la taxe due. La majoration sera enrôlée en même temps que la taxe.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 à L 1133-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, de la Loi du 15/03/1999 et de l'Arrêté Royal du 12/04/1999.

Article 8

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et simultanément au Gouvernement Wallon.

POINT N°24

FIN/TAXE/REGLEMENT/BP

Taxe sur les dancings (040-365-02)

EXAMEN-DECISION

DEBAT

L'Echevine, MARCQ I., présente le point :

- il s'agit d'une taxe instaurée en 2011
- le taux est inchangé.

Le conseiller communal, BARAS C., estime que la taxe est « stupide ».

Le Bourgmestre Président, QUENON E., rapporte les difficultés de taxation rencontrées en ce qui concerne la perception de celle-ci.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013 ;

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE

**A LA MAJORITE PAR 12 OUI 1 NON / ABSTENTION
(PS : BC)**

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les dancings, à savoir, sur les établissements où l'on danse habituellement.

Sont visés les dancings existants au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due, solidairement, par l'exploitant du ou des dancings et par propriétaire du ou des locaux au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 2.500 € par an et par établissement

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant équivalent à la taxe due.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le

collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 à L 1133-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, de la Loi du 15/03/1999 et de l'Arrêté Royal du 12/04/1999.

Article 8

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et simultanément au Gouvernement Wallon

POINT N°25

FIN/TAXE/REGLEMENT/BP

Taxe communale sur les déchets ménagers – EXERCICE 2013- Calcul du coût-vérité : EXAMEN-DECISION

DEBAT

L'Echevine, MARCQ I., présente le point :
il s'agit de la détermination du coût-vérité qui a été établi sur base des informations communiquées par IDEA.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 du Ministère de la Région Wallonne relatif aux déchets ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 ;

Vu l'Arrêté du 5 mars 2008 du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment l'article précisant que :

§1^{er} : la commune organise un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages.

Ces services sont établis dans le respect des objectifs de prévention des déchets, de lutte contre les incivilités et de transparence vis-à-vis des citoyens. Les prestations des communes en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans ces services.

§2 : la commune répercute le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'utilisateur, selon les modalités définies par le présent arrêté, et dans le respect des taux prévus par le décret.

Cet arrêté doit permettre de rencontrer des objectifs essentiels en matière de politique de déchets :

- responsabiliser le producteur : c'est-à-dire le citoyen – dans son rôle de consommateur
- appliquer le principe de pollueur-payeur
- assurer au citoyen un service de qualité au juste prix

- informer le citoyen pour qu'il prenne la dimension du service rendu face au coût que la commune lui réclame

Le taux de couverture du coût de l'exercice N+1, et dès lors la tarification des déchets, doit être établi par la commune sur la base des dépenses et recettes – hors tarification des déchets – connues et arrêtées de l'exercice N-1. Les éléments connus de modification des recettes et dépenses – nouveau mode de collecte, changement de prestataire, hausse du prix de revente de certains déchets valorisables, modification de la taxation régionale sur les déchets, etc. – seront pris en compte (ajoutés ou soustraits). Le décret admet une tolérance de 10 % au-delà du taux de couverture des coûts de 100 %, permettant de tenir compte de l'indexation et d'autres éléments d'incertitude susceptibles de générer des variations.

Le décret impose aux communes l'application du coût-vérité de manière progressive pour atteindre 100 % en 2013. Pour les communes sous plan de gestion, le service des immondices doit tendre vers l'équilibre sans délai ;

La commune valorisera les frais du personnel partiellement dédié à la prévention et la gestion des déchets, que ce soit au plan administratif, de l'accompagnement de la population ou de la gestion opérationnelle ou financière (éco-conseiller, receveur, etc.) en établissant un prorata correspondant le plus fidèlement possible à la réalité, et sur lequel elle s'engagera. Les subsides dont la commune bénéficie pour ce personnel seront renseignés dans les postes de recette, suivant le même prorata que les dépenses. La commune joindra à sa déclaration une annexe explicative.

La commune inscrit au titre de recettes les montants qu'elle estime perceptibles (recettes nettes, c-à-d recettes enrôlées, mesures sociales incluses, auxquelles les prévisions d'impayés sont déduites). A titre alternatif, elle est également autorisée à inscrire les recettes enrôlées d'une part, et d'autre part les prévisions d'impayés et les mesures sociales considérées dans ce cas comme dépenses.

Le non respect du taux de couverture des coûts fixé à l'article 21 du décret relatif aux déchets entraînera, outre une non-approbation du règlement-taxa ou une réformation du budget par les autorités de tutelle, les sanctions visées à l'article 22 du même décret soit le refus des subsides en matière de prévention et de gestion des déchets pour les communes et les intercommunales.

Le règlement – auquel est joint la pièce justificative (tableau prévisionnel du coût vérité) – est envoyé dans les 15 jours de son adoption par le conseil communal aux autorités de tutelle (envoi simultané au Collège provincial et au Gouvernement wallon) conformément à l'article L 3132-1 du CDLD. La date ultime de transmission est fixée au **15 novembre** de l'exercice précédent l'exercice d'imposition ;

Considérant que le taux de la taxe pour l'exercice 2012 a été fixé comme suit :

Montant de la taxe	Nombre de sacs poubelles à distribuer
116 € pour les chefs d'un ménage constitué d'une seule personne	30 sacs poubelles prépayés de 30l + 10 sacs poubelles gratuits de 30l
153 € pour les chefs d'un ménage constitué de	30 sacs poubelles

2 personnes	prépayés de <u>60l</u>
162 € pour les chefs d'un ménage constitué de 3 personnes	40 sacs poubelles prépayés de <u>60l</u>
169 € pour les chefs d'un ménage constitué de 4 personnes	50 sacs poubelles prépayés de <u>60l</u>
178 € pour les chefs d'un ménage constitué de 5 personnes et plus	60 sacs poubelles prépayés de <u>60l</u> + 10 sacs poubelles gratuits de <u>60l</u>

Attendu que le collège communal a décidé pour les exercices 2011 et 2012 de distribuer des chèques de sacs poubelles ;

Vu le coût-vérité réel pour l'exercice 2011 s'établissant comme suit :

	Cout-vérité prévisionnel	Coût-vérité réel
Somme des recettes :	583 826,19	573 427,00
Somme des dépenses :	562 619,45	587 731,58
Taux de couverture coût-vérité :	104 %	98 %

Vu le coût vérité prévisionnel pour l'exercice 2013 sur base du budget 2012 d'IDEA incluant l'estimation des coûts par système de chèques en gardant les mêmes taux de taxe de l'exercice 2012:

EXERCICE 2013 – Budget 2012 (IDEA)

DEPENSES

sacs ou vignettes payants (achat de sacs)	97.273,90
collecte des ordures ménagères	150.467,00
traitement des ordures ménagères brutes	109.253,80
autres déchets collectés sélectivement en porte-à-porte	19.965,55
parcs à conteneurs ou autres points d'apport volontaire	179.762,33
actions de prévention	3.300,90
Impression et envoi des avertissements extraits de rôle	5.500,00
achat chèques + gestion du personnel	10.000,00
mise en irrécouvrable (taxe 2011)	27.661,22
coût de distribution et de stockage des sacs OM	3.431,32

coût bâches agricoles et asbeste ciment - subsides	809,66
--	--------

Lissage (résultat reportés au 31/12/11 : 49.264 €) (B)	- 24.264,00
--	-------------

TOTAL DEPENSES	583.161,68
-----------------------	-------------------

RECETTES

Vente de sacs OM	113.140,70
Montant du rôle (même taux que 2012) (A)	472.187,00

TOTAL RECETTES	585.327,70
-----------------------	-------------------

couverture du cout vérité	100,37%
---------------------------	----------------

Attendu que la commune est sous plan de gestion, le service des immondices doit tendre vers l'équilibre ;

Considérant qu'il convient au Conseil communal d'approuver le taux de couverture du coût-vérité (prévisionnel) pour l'exercice 2013

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le taux de couverture du coût-vérité (prévisionnel) pour l'exercice 2013 comme suit :

EXERCICE 2013 – Budget 2012 (IDEA)

DEPENSES

sacs ou vignettes payants (achat de sacs)	97.273,90
collecte des ordures ménagères	150.467,00
traitement des ordures ménagères brutes	109.253,80
autres déchets collectés sélectivement en porte-à-porte	19.965,55
parcs à conteneurs ou autres points d'apport volontaire	179.762,33
actions de prévention	3.300,90
Impression et envoi des avertissements extraits de rôle	5.500,00
achat chèques + gestion du personnel	10.000,00
mise en irrécouvrable (taxe 2011)	27.661,22
coût de distribution et de stockage des sacs OM	3.431,32
coût bâches agricoles et asbeste ciment - subsides	809,66

Lissage (résultat reportés au 31/12/11 : 49.264 €) (B)	-	24.264,00
--	---	-----------

TOTAL DEPENSES	583.161,68
-----------------------	-------------------

RECETTES

Vente de sacs OM	113.140,70
Montant du rôle (même taux que 2012) (A)	472.187,00

TOTAL RECETTES	585.327,70
couverture du cout vérité	100,37%

POINT N°26

FIN/TAXE/REGLEMENT/BP

Taxe sur les déchets ménagers – Exercice 2013 (040/363-03)

EXAMEN-DECISION

DEBAT

L'Echevine, MARCQ I., présente le point en précisant les taux qui seront appliqués.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 du Ministère de la Région Wallonne relatif aux déchets ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 ;

Vu l'Arrêté du 5 mars 2008 du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment l'article précisant que :

§1^{er} : la commune organise un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages.

Ces services sont établis dans le respect des objectifs de prévention des déchets, de lutte contre les incivilités et de transparence vis-à-vis des citoyens. Les prestations des communes en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans ces services.

§2 : la commune répercute le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'usager, selon les modalités définies par le présent arrêté, et dans le respect des taux prévus par le décret.

Vu le règlement communal relatif aux déchets ménagers ;

Attendu qu'il a été convenu comme mesure sociale de donner gratuitement 10 sacs poubelles de 60l pour les familles se composant de 5 personnes et plus et 10 sacs gratuits de 30 l pour les isolés ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu les articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 21/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013 ;

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2013, une taxe communale sur la gestion des déchets ménagers ou assimilés.

Article 2

La taxe est due:

par tous les chefs de ménage inscrits au registre de population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident pour cet exercice. Par ménage, il y a lieu d'entendre, soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à :

- **116 €** pour les chefs d'un ménage constitué d'une seule personne
- **153 €** pour les chefs d'un ménage constitué de 2 personnes
- **162 €** pour les chefs d'un ménage constitué de 3 personnes
- **169 €** pour les chefs d'un ménage constitué de 4 personnes
- **178 €** pour les chefs d'un ménage constitué de 5 personnes et plus

Article 4

Moyennant l'acquittement du montant repris ci-dessus, il sera distribué par an :

- Pour les isolés : 30 sacs poubelles prépayés de 30l + 10 sacs poubelles gratuits de 30l
- Pour les ménages de 2 personnes : 30 sacs poubelles prépayés de 60l
- Pour les ménages de 3 personnes : 40 sacs poubelles prépayés de 60l
- Pour les ménages de 4 personnes : 50 sacs poubelles prépayés de 60l
- Pour les ménages de 5 personnes et plus : 60 sacs poubelles prépayés de 60l + 10 sacs poubelles gratuits de 60l

Article 5

La délivrance des sacs poubelles sera faite selon les modalités déterminées par le collège communal.

Article 6

La taxe n'est pas applicable :

- en ce qui concerne les immeubles situés le long des voies publiques où le service de l'enlèvement des immondices n'est pas organisé
- en ce qui concerne les immeubles dont la situation ne permet pas au dit service d'assurer l'enlèvement des immondices

Article 7

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôt d'Etat sur le revenu.

Article 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 à L 1133-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, de la Loi du 15/03/1999 et de l'Arrêté Royal du 12/04/1999.

Article 11

La présente délibération sera soumise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et simultanément au Gouvernement Wallon.

POINT N°27

FIN/TAXE/REGLEMENT/BP

Taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés (040/364-29)

EXAMEN-DECISION

DEBAT

L'Echevine, MARCQ I., présente le point en précisant que le taux 2013 est inchangé.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013 ;

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2013, une taxe sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés visant exclusivement une exploitation commerciale.

Article 2

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrains.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 125 euros par an et par installation.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle

Article 5

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant équivalent à la taxe due.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 à L 1133-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, de la Loi du 15/03/1999 et de l'Arrêté Royal du 12/04/1999.

Article 8

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et simultanément au Gouvernement Wallon

POINT N°28

FIN/TAXE/REGLEMENT/BP

Taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement (040/364-30)

EXAMEN-DECISION

DEBAT

L'Echevine, MARCQ I., présente le point en précisant les taux qui seront appliqués et les exonérations prévues dans le règlement-taxé.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013 ;

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement.

Sont visés :

1. Les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail,
2. Les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Sont visés les établissements en exploitation au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice

Article 2

La taxe est due :

1. Par l'exploitant du ou des établissement(s) dangereux, insalubre(s) et incommode(s);
2. Par l'exploitant du ou des établissement(s) classé(s).

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- établissements rangés en classe 1 : 150 euros ;
- établissements rangés en classe 2 : 70 euros ;
- établissements rangés en classe 3 : 30 euros.

Aucune réduction de la taxe ne sera accordée en cas de cessation en cours d'année.

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

- Les ruchers d'abeille
- Les stations d'épuration individuelle dont la capacité de traitement est inférieure à 100 équivalents-habitants
- Les pompes à chaleur

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant équivalent à la taxe due.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 à L 1133-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, de la Loi du 15/03/1999 et de l'Arrêté Royal du 12/04/1999.

Article 8

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et simultanément au Gouvernement Wallon

POINT N°29

FIN/TAXE/REGLEMENT/BP

Taxe sur les commerces de frites à emporter (04002/364-48)

EXAMEN-DECISION

DEBAT

L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

Le conseiller communal, GAUDIER L., demande :

- 1) si les produits analogues concernent les pizzas ;
- 2) propose d'intégrer la taxation des canettes puisqu'en matière d'incivilités, cette problématique a été relevée et inquiète le citoyen.

L'Echevine, MARCQ I., donne lecture de la circulaire :

« par commerce de frites (hot dogs, beignets, etc...) à emporter, on entend les établissements dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petite restauration communément destinés à être consommés avant de refroidir et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet sur la voie publique. »

La conseillère communale, DENEUFBOURG D., dit que par conséquent, les petites pizzas sont concernées.

Le conseiller communal, BARAS C., dit qu'à son sens, toutes ces taxes tuent le commerce.

Le conseiller communal, GAUDIER L., demande :

- quel montant devront payer les marchands ambulants
- de préciser si les friteries paient une taxe lors du carnaval.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., précise :

- la vente de frites génère des nuisances en matière de maintien de la propreté des espaces publics (cfr la place communale)
- le montant de la taxe perçue à charge des friteries ambulantes lors du carnaval est plus élevé que celui perçu pour les commerces permanents.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013 ;

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE

**A LA MAJORITE PAR 11 OUI 2 NON ABSTENTIONS
(PS : BC – CI : GL)**

Article 1

Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2013, une taxe sur les commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres produits analogues à emporter, établis sur le domaine privé et sur le domaine public.

Article 2

La taxe est due par l'exploitant du ou des commerces

Article 3

La taxe est fixée à 35 euros par mois et par commerce. Tout mois commencé est dû en entier.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle

Article 5

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant équivalent à la taxe due.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 à L 1133-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, de la Loi du 15/03/1999 et de l'Arrêté Royal du 12/04/1999.

Article 8

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et simultanément au Gouvernement Wallon

POINT N°30

FIN/TAXE/REGLEMENT/BP

Taxe sur les inhumations, la dispersion de cendres et mise en columbarium (040-363-10) **EXAMEN-DECISION**

DEBAT

L'Echevine, MARCQ I., présente le point en précisant que le taux 2013 est inchangé.

Le conseiller communal, GAUDIER L., propose de revoir le taux de la taxe à la hausse compte tenu de la pénurie de logements à louer en Région wallonne.

Le conseiller communal, BARAS C., relève qu'à sa connaissance, certaines habitations restent en travaux pour une durée qui avoisine parfois 20 ans.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013 ;

Vu le décret du 06/03/2009 modifiant le Chap II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE

**A LA MAJORITE PAR 12 OUI 1 NON / ABSTENTION
(PS : BC)**

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2013, une taxe sur les inhumations, la dispersion de cendre et mise en columbarium

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 375 euros par inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 4

Ne sont pas visés pour l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium pour :

- Les indigents,
- Les personnes inscrites dans les registres de la population
- Le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune

Article 5

La taxe sera versée au comptant, contre remise d'une quittance, d'un signe distinctif ou d'une vignette.

Article 6

A défaut de paiement au comptant, la taxe entraînera l'enrôlement de la dite imposition.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 à L 1133-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, de la Loi du 15/03/1999 et de l'Arrêté Royal du 12/04/1999.

Article 9

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et simultanément au Gouvernement Wallon

POINT N°31

=====

FIN/TAXE/REGLEMENT/BP

Taxe sur les immeubles inoccupés (040/367-15)

EXAMEN-DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013 ;

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

§1. Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerces ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus.

Pour le premier exercice d'imposition, le maintien en état doit exister pendant la période comprise entre deux constats consécutifs qui seront distants d'une période minimale de six mois.

Pour les exercices d'imposition ultérieurs, un seul constat sera établi au plus tôt le 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 150 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4

Exonérations:

- Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.
- Les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou un service d'utilité générale.

Article 5

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1^{er} a) les fonctionnaires désignés par le Collège des bourgmestres et échevins dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) le constat est notifié au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les 30 jours. L'administration envoie au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

c) le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou une partie de l'immeuble peut apporter par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activité de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de 30 jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu au sens de l'article 1^{er}.

§3. un seul et unique contrôle est effectué l'année suivante au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}

§4. la procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 à L 1133-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, de la Loi du 15/03/1999 et de l'Arrêté Royal du 12/04/1999.

Article 9

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et simultanément au Gouvernement Wallon.

POINT N°32

FIN/TAXE/REGLEMENT/BP

Taxe sur les logements loués meublés (040/364-34)

EXAMEN-DECISION

DEBAT

L'Echevine, MARCQ I., présente le point en précisant que le taux 2013 est inchangé.

Le conseiller communal, BARAS C., demande si cette taxe fait l'objet d'un recensement.

L'Echevine, MARCQ I., répond par l'affirmative.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013 ;

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe annuelle sur les logements loués meublés.

Sont visés les logements loués meublés pour lesquels un bail était en cours au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, du ou des logements loués meublés.

Article 3

Le montant de la taxe est fixé à 75 euros par logement loué meublé.

La taxe est réduite de moitié lorsque sont visés des logements soumis à la législation relative au permis de location (superficie réduite ou comportant une plusieurs pièces collectives) et comprennent notamment les kots d'étudiants.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant équivalent à la taxe due.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 à L 1133-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, de la Loi du 15/03/1999 et de l'Arrêté Royal du 12/04/1999.

Article 8

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et simultanément au Gouvernement Wallon

POINT N°33

=====

FIN/TAXE/REGLEMENT/BP

Taxe sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé (040/367-09)

EXAMEN-DECISION

DEBAT

L'Echevine, MARCQ I., présente le point en précisant que le taux 2013 est inchangé et énumère les taux proposés.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013 ;

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2013, une taxe annuelle sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.

Article 2

La taxe est due dans le chef du propriétaire lotisseur à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la délivrance du permis de lotir et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreurs à cette date.

La taxe est due dans le chef de l'acquéreur des parcelles des parcelles à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 20 € par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie et limité à 350 € par parcelle non bâtie.

Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération.

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

- 1) les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier
- 2) les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux
- 3) les propriétaires des parcelles qui en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse (cette exonération ne concerne que les parcelles)

L'exonération visée au 1) ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

Article 5

Sont considérés comme bâties, les parcelles sur lesquelles, en vertu d'un permis de bâtir, une habitation à fonction d'habitation a été entamée au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant équivalent à la taxe due.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 à L 1133-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, de la Loi du 15/03/1999 et de l'Arrêté Royal du 12/04/1999.

Article 10

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et simultanément au Gouvernement Wallon

POINT N°34

FIN/TAXE/REGLEMENT/BP

Taxe sur secondes résidences (040/367-13)

EXAMEN-DECISION

DEBAT

L'Echevine, MARCQ I., présente le point en précisant que le taux 2013 est inchangé et énumère les taux proposés.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013 ;

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2013, une taxe annuelle sur les secondes résidences.

Article 2

Est visé tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Il peut s'agir de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons de week-end, de pied-à-terre et tous autres abris d'habitations fixes, etc... y compris les caravanes assimilées aux chalets de week-end ou de plaisance (qu'ils soient inscrits ou non à la matrice cadastrale).

Article 3

La taxe est due par celui qui dispose de la résidence. En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 4

Le taux est fixé comme suit :

- 175 euros par an pour les secondes résidences situées dans un camping agréé
- 450 euros par an pour les secondes résidences situées en dehors d'un camping agréé.

Article 5

Sont exonérés de la taxe sur les secondes résidences : les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, meublés de tourisme, et chambres d'hôte visés par le décret du Conseil de communauté française du 16 juin 1981.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

L'administration communale adresse une formule de déclaration au contribuable que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. La personne physique ou morale qui ouvre, transfère, cède ou ferme une officine, est tenue d'en faire préalablement la déclaration par écrit à l'Administration communale.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Préalablement à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxation d'office peut être enrôlée valablement pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant équivalent à la taxe due. La majoration sera enrôlée en même temps que la taxe.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 à L 1133-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, de la Loi du 15/03/1999 et de l'Arrêté Royal du 12/04/1999.

Article 10

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et simultanément au Gouvernement Wallon.

POINT N°35

FIN/TAXE/REGLEMENT/BP

Distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes boîtes » (04001/364-24)

EXAMEN-DECISION

DEBAT

L'Echevine, MARCQ I., présente le point :

- le taux proposé pour 2013 est inchangé ;
- cette taxe fait l'objet d'un contentieux juridique important.

Le conseiller communal, BARAS C., demande de préciser la manière dont est organisé le recensement.

Le Bourgmestre Président, QUENON E., répond :

- 1) des personnes sont chargées pour chacune des sections de l'entité de collecter les

- toutes-boîtes. Celles-ci les transmettent au service communal ;
- 2) le service communal effectue le relevé ;
 - 3) les toutes-boîtes distribués par les commerçants locaux ne font pas l'objet d'une taxation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013 ;

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE

**A LA MAJORITE PAR 12 OUI 1 NON ABSTENTION
(PS : BC)**

Article 1^{er} – Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

1. les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
2. les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
3. les « petites annonces » de particuliers,
4. une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
5. les annonces notariales,
6. par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Par zone de distribution, il y a lieu d'entendre la zone couvrant le territoire de la commune d'Estinnes et celle couvrant celui de ses communes limitrophes.

Quant à la notion d'information, il ne suffit pas, pour satisfaire à cette condition, de mentionner des liens internet sur lesquels on peut obtenir une information complète. Il faut que l'information donnée soit, à elle seule, suffisamment précise renseigner complètement le lecteur.

Article 2 - Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 - La taxe est due :

par l'éditeur

ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur

ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.

ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 - La taxe est fixée à :

0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus

0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus

0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus

0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

Article 5 - A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition,

- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:

- * pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire.

- * pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Dans ce cas, le montant de la taxe sera doublé.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 – A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Préalablement à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxation d'office peut être enrôlée valablement pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant équivalent à la taxe due. La majoration sera enrôlée en même temps que la taxe.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 à L 1133-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, de la Loi du 15/03/1999 et de l'Arrêté Royal du 12/04/1999.

Article 10

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et simultanément au Gouvernement Wallon.

POINT N°36

FIN/TAXE/REGLEMENT/BP

Taxe sur l'évacuation des eaux usées (040/363-09)

EXAMEN-DECISION

DEBAT

L'Echevine, MARCQ I., présente le point :

- le taux proposé pour 2013 est inchangé ;
- les modalités d'exonération sont inchangées.

Le conseiller communal, BARAS C., précise :

- 1) il a déjà exprimé précédemment sa désapprobation au sujet de cette taxe ;
- 2) le contribuable est beaucoup trop taxé.

L'Echevine, MARCQ I., dit que néanmoins, les services de la Région wallonne ont trouvé risibles certains taux pratiqués par la commune d'Estinnes vu le niveau peu élevé de ceux-ci.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013 ;

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE

A LA MAJORITE PAR 10 OUI 2 NON 1 ABSTENTION
(CI : GL – PS : BC) (EMC : GF)

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2013, une taxe annuelle sur l'évacuation des eaux usées des immeubles bâtis.

Par « évacuation des eaux usées », il y a lieu d'entendre, toute possibilité de recueillement des eaux usées pour les évacuer vers un collecteur d'égouts, d'aqueducs, filets d'eau, fossés, rivières, ruisseau.

L'élimination des eaux usées par dispersion dans le sol, l'existence d'une fosse septique ou de tout autre dispositif de liquéfaction, décantation, etc, ne dispense pas du paiement de la taxe.

Article 2

La taxe est due par :

- 1) le chef de ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Par ménage, il y a lieu d'entendre, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes, qui unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.
- 2) toute personne physique ou morale, solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité commerciale ou industrielle sur le territoire de la commune et par lieu d'activité (siège social, siège d'exploitation, etc.) au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, occupant à quelque fin que ce soit tout ou partie de l'immeuble.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu occupé par le ménage auquel appartient la dite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 35 euros par bien visé à l'article 1.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1 est un immeuble à appartements multiples, la taxe est fixée à 35 euros par appartement.

Lorsque le bien immobilier est muni d'une station d'épuration individuelle le montant de la taxe est fixé à 17,50 €.

Article 4

L'administration envoie aux contribuables une formule de déclaration pour les biens munis d'une station d'épuration individuelle, que ceux-ci sont tenus de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, les redevables porteront à la connaissance de l'administration communale l'existence d'une station d'épuration individuelle au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 à L 1133-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, de la Loi du 15/03/1999 et de l'Arrêté Royal du 12/04/1999.

Article 7

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et simultanément au Gouvernement Wallon

POINT N°37

=====

Taxe sur les pylônes et mâts affectés aux systèmes d'émission/réception de signaux de communication (04002/367-10)
EXAMEN-DECISION

DEBAT

L'Echevine, MARCQ I., présente le point :

- la circulaire budgétaire 2013 recommande de renforcer la motivation qui établit la taxe ;
- le règlement taxe qui est proposé au conseil communal reprend dans ses annexes une motivation étayée qui porte sur :
 - 1) le litige
 - 2) le niveau juridique
 - 3) le niveau financier
 - 4) le niveau environnemental
- le règlement taxe voté précédemment avait été approuvé par la tutelle régionale.
- la réclamation introduite par les opérateurs de téléphonie à laquelle il a été fait droit portait sur la portée discriminatoire du règlement et la motivation de celui-ci qui était uniquement à portée financière
- le nouveau règlement respecte le prescrit légal en ce qui concerne les conditions à remplir en matière de perception
- une provision pour risques et charges sera inscrite au budget communal pour un montant total de 20.000 euros.

.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2011) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013 ;

Vu les finances communales,

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que les missions confiées aux communes sont multiples et diverses ;

Attendu que dès lors, le produit de la fiscalité dont celui de la taxe sur les pylônes ou les mâts affectés à un système GSM ou à tout système d'émission et/ou de réception de signaux de communication est indispensable à l'équilibre budgétaire et au développement local ;

Attendu que les activités de téléphonie mobile représentent une activité florissante sur notre territoire et qu'il serait équitable dès lors que ces prestataires de services à l'instar des autres activités sur le territoire contribuent au financement de la commune ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement de la taxe sont d'ordre financier, la commune poursuit également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à son impératif financier en raison de l'impact de telles installations sur l'environnement ;

Considérant que la commune d'Estinnes poursuit également l'objectif de protection de son environnement en taxant les pylônes ou les mâts affectés à un système GSM ou à tout système d'émission et/ou de réception de signaux de communication qui nuisent à l'environnement en général ;

Considérant que la commune d'Estinnes supporte tous les inconvénients causés par le système GSM tout en ne percevant aucune contrepartie financière directe ou indirecte, aucun siège social n'ayant été établi sur le territoire de la commune par les opérateurs ;

Considérant que le montant demandé n'apparaît pas disproportionné par rapport aux activités et aux bénéfices escomptés des contribuables visés par cette taxe;

Considérant enfin que ces mâts ou pylônes affectés à un système GSM ou à tout système d'émission et/ou de réception de signaux de communication sont destinés à supporter des antennes GSM dont les effets sur la santé sont, à plus ou moins long terme, incertains, mais en tout cas dénoncés par diverses études scientifiques sérieuses pour leur nocivité ; Que la commune entend dès lors faire application du principe de précaution en raison de ses obligations de veiller à la sécurité de ses citoyens et à la salubrité publique ;

Vu le dossier administratif annexé au présent règlement;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les pylônes ou mâts affectés à un système global de communication mobile (G.S.M) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication qui constituent des structures en site propre destinées à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement de ces réseaux n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église,).

Sont visés les mâts et pylônes de diffusion pour GSM ou autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire du mât ou pylône existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 2.500 euros par pylône ou mâts.

Article 4

L'administration envoie au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Préalablement à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxation d'office peut être enrôlée valablement pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessin de nuire. Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant équivalent à la taxe due. La majoration sera enrôlée en même temps que la taxe.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 à L 1133-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, de la Loi du 15/03/1999 et de l'Arrêté Royal du 12/04/1999.

Article 8

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et simultanément au Gouvernement Wallon.

Le Conseil communal a voté depuis l'exercice 2001, une taxe communale annuelle sur les pylônes de diffusion ou mâts d'une certaine importance qui sont des structures en site propre destinées à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église,...).

RAPPORT ADMINISTRATIF RELATIF A LA TAXE SUR LES PYLONES AFFECTES A UN SYSTEME DE COMMUNICATION MOBILE (GSM) OU A TOUT AUTRE SYSTEME D EMISSION ET/OU DE RECEPTION DE SIGNAUX DE COMMUNICATION

1. Le litige

La commune a subi d'important préjudice pour cette taxe. Voici les différentes réclamations contre la taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM :

REDEVABLE	EXERCICE	RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL	JUGEMENT RENDU	DECISION
	2001	17/03/2003		
	2002	15/06/2004		
	2003	X		

<u>MOBISTAR</u>	2004	X		
	2005	X		
	2007	05/03/2009	21/06/2010	Annulation et remboursement des taxes enrôlées + indemnités de procédure
	2008	24/09/2009	06/10/2010	Annulation et remboursement des taxes enrôlées + indemnités de procédure
<u>BELGACOM</u>	2001	20/03/2003	30/11/2006	Annulation et remboursement des taxes enrôlées + indemnités de procédure
	2002	X		
	2003	23/11/2005	30/11/2006	Annulation et remboursement des taxes enrôlées + indemnités de procédure
	2004	X		
	2005	X		
	2007	X		
	2008	17/09/2009	31/03/2011	Annulation des taxes enrôlées + indemnités de procédure
	2002	14/06/2004	30/09/2010	Annulation et remboursement des taxes enrôlées + indemnités de procédure + intérêts moratoires
	2003	07/04/2005	30/09/2010	Annulation et remboursement des taxes enrôlées + indemnités de procédure + intérêts moratoires

<u>BASE</u>	2004	X		
	2005	X		
	2008	18/06/2009	30/09/2010	Annulation et remboursement des taxes enrôlées + indemnités de procédure + intérêts moratoires

Les Cours et Tribunaux estiment en effet que le règlement taxe crée une différence de traitement entre les opérateurs de GSM et les propriétaires d'autres mâts ou pylônes, similaires à ceux des opérateurs, mais servant à la transmission de paroles ou de données par la voie des airs, notamment les exploitants d'émetteurs de radiocommunications, les émetteurs d'autres réseaux privés de transmission de données, d'antennes de services de sécurité destinées à la transmission de données ou de paroles et d'antennes de services des transports en commun ou encore les propriétaires de câbles de télédiffusion, et sans que cette différence de traitement ne soit justifiée.

Les sociétés de téléphonie estiment en effet qu'elles sont fondées à bénéficier de l'exonération fiscale telle que prévue par les articles 97 et 98 de la loi du 21/03/1991 portant réforme de certaines entreprises publiques à propos de laquelle plusieurs décisions de jurisprudence sont déjà intervenues en leur faveur ;

2. Au niveau juridique

Le pouvoir d'établir un règlement –taxe sur les pylônes affectés à un système de communication mobile (GSM) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication trouve son origine dans :

- ◆ dans les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale
- ◆ le code de la démocratie locale et de la décentralisation : les articles L 1122-30 (charge le Conseil communal tout ce qui est d'intérêt communal) et L 3321-1 à L 3321-12 (établissent les règles applicables aux taxes établies par les Provinces et les Communes)
- ◆ la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) et le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2011) qui portent assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- ◆ **la circulaire du 11/10/2011** relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne contenant la nomenclature des taxes communales et précisant les taux maxima autorisés de laquelle il ressort : » Il n'y a pas d'objection à taxer les pylône ou mâts d'une certaine importance qui sont des structures en site propre destinées à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement de ces réseaux n'ayant pas pu prendre place sur un site existant (église, toit...°

- ◆ **l'arrêt de la Cour de constitutionnelle rendu en date du 15 décembre 2011** qui dispose :

"Dans l'interprétation selon laquelle l'article 98, § 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques interdit aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, cette disposition viole l'article 170, § 4, de la Constitution".

3. Au niveau financier

Depuis 2003, la commune est sous plan de gestion et bénéficie de l'aide de la Région wallonne par le biais de prêts accordés par le CRAC. Depuis, l'impératif a été de retrouver et de maintenir l'équilibre budgétaire.

Le produit de la taxe sur les pylônes affectés à un système de communication mobile (GSM) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication reste donc indispensable à cet équilibre budgétaire, à l'exercice des missions de la commune et au développement local.

Outre la taxe sur les pylônes affectés à un système de communication mobile (GSM) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication, le Conseil communal a établi d'autres règlements visant des activités économiques, notamment :

- Taxe sur la force motrice
- Taxe sur la distribution d'écrits publicitaires
- Taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes..

Il semble donc équitable que les activités résultant du tertiaire contribuent également au financement de la commune à l'instar des autres activités situées sur le territoire communal. En effet, en ce qui concerne les pylônes d'électricité, la commune perçoit un dividende et pour ce qui est des pylônes éoliens, un sponsoring est consenti à la commune pour le développement de projets durables.

En ce qui concerne le taux, celui-ci ne semble pas disproportionné par rapport aux activités visées.

En effet, en ce qui concerne l'activité relative à la téléphonie mobile et selon une étude menée par l'Agence wallonne de télécommunications :

- 85 % des wallons de 15 ans et plus disposent d'un GSM
- 72 % des enfants de 11 à 14 ans ont également leur propre GSM
- 86 % des personnes équipées ont reçu des sms et 82 % déclarent en avoir envoyé
- 17 % des utilisateurs prennent des photos avec le GSM et 16 % en envoient

Si l'on applique cette constatation pour Estinnes :

- Il y a 7748 habitants au 31/12/2011 dont :
 - o 6.316 Citoyens de plus de 15 ans
 - o 402 Enfants entre 11 ans et 14 ans

En partant de cette observation et en estimant que chaque personne qui dispose d'un GSM qui lui coûte en communication et en SMS 15 €/ mois, on obtient une recette annuelle de 1.018.447,20 € par an

	nombre	pourcentage	Nombre pondéré	coût carte prépayée/Mois	Nombre de mois	TOTAL
Enfants de 11 à 15 ans	402	72%	289,44	€ 15,00	12	€ 52.099,20
Habitants de + 15 ans	6316	85%	5368,6	€ 15,00	12	€ 966.348,00
TOTAL						€ 1.018.447,20

Etant donné que pour l'ensemble des opérateurs une recette de 20.000 € est prévue au budget ordinaire de l'exercice 2012 (article budgétaire 04002/367.10), le taux de la taxe ne semble pas disproportionné.

4. Au niveau environnemental

Outre l'impératif financier, la commune poursuit également un objectif de dissuasion vis-à-vis de la prolifération de telles installations sur son territoire ainsi qu'un principe de précaution par rapport aux effets nocifs sur la santé des ondes dénoncées par certaines études.

En effet, la téléphonie mobile est en extension ; cet outil de communication est considéré comme intéressant au niveau de la mobilité. Cependant, plus il y a de GSM, plus il est nécessaire d'avoir des antennes relais. Cette taxe se veut donc dissuasive afin que les opérateurs utilisent les sites existant mais également que ces installations soient limitées. Les antennes relais posent également un problème esthétique d'aménagement du territoire.

De plus, différentes études rapportent *« des nuisances sur la santé dues à l'exposition continue de radiations électromagnétiques non ionisantes. Les rayonnements non ionisants ont des effets de deux types sur les vivants : des effets thermiques et des effets non thermiques. Les effets thermiques sont les plus connus, ils sont caractérisés par un échauffement des tissus vivants. Certaines recommandations scientifiques par rapport à l'exposition aux ondes ne tiennent compte que de ces effets et ne visent à protéger que contre eux. »*

Néanmoins, d'autres scientifiques relèvent des effets non thermiques à des intensités d'exposition très faibles et préconisent en conséquence des normes plus sévères. Les effets non thermiques qu'ils mettent en avant sont de la fatigue, des insomnies, de la somnolence, des difficultés de concentration, des nausées, de l'anorexie, des effets cardiovasculaires. »ⁱ

S'il existe une controverse sur les risques sanitaires dus aux ondes électromagnétiques, il convient néanmoins d'appliquer un principe de précaution et de veiller à ne pas trop étendre ces pylônes

Les antennes GSM »-réalisé par le Service Education Permanente Question Santé ASBL – avec le soutien de la DC culture – Education permanente du ministère de la communauté française

Articles consultés

« Les antennes GSM »-réalisé par le Service Education Permanente Question Santé ASBL – avec le soutien de la DC culture – Education permanente du ministère de la communauté française

« Les antennes GSM nuisent à la santé » - ECOLO WB – article du 5 octobre 2006 par La Locale

« Antennes et terminaux GSM-UMTS-WI-FI-WIMAX et normes de rayonnement électromagnétique : Etat de la question » par Michel Geerts, assistant parlementaire ECOLO et Xavier Desgain, Conseiller politique à ECOLO et chercheur-associé) étopia – 28 février 2008

« Risque sanitaires des télécommunications » - Wikipédia – mis à jour le 03/05/2012

L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

Elle énumère les projets concernés tels que repris dans le document de travail.

POINT N°38

FIN/DEP/JN

Voies et moyens de financement pour les marchés publics réalisés à l'extraordinaire – Modification budgétaire 3/2012

EXAMEN-DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale et plus précisément l'article 9 :

Lorsque les disponibilités budgétaires sont suffisantes, le conseil communal peut inscrire à son budget des crédits en vue d'affecter ces disponibilités :

1° à des placements rémunérateurs à plus d'un an;

2° à l'acquisition de fonds publics et de valeurs de portefeuille;

3° au remboursement anticipé des emprunts les plus onéreux;

4° à la constitution :

a) de provisions ou de fonds de réserves ordinaires et extraordinaires;

b) de recettes extraordinaires, à prélever sur le service ordinaire, pour couvrir des dépenses extraordinaires de l'exercice.

Considérant qu'il appartient au conseil communal de fixer les voies et moyens pour le financement des différents marchés réalisés sur le service l'extraordinaire du budget communal de l'exercice 2012 – modification budgétaire 3 ;

Considérant que des modifications ont été apportées au financement de certains projets par rapport à la délibération initiale du conseil communal en fonction des montants revus à la baisse par rapport à l'inscription initiale des travaux ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De financer les projets extraordinaires inscrits en modification budgétaire 3/2012 comme suit :

Concernant les projets suivants :

Projets	Articles budgétaires	Crédits initiaux	Engagements
Acquisition de matériel informatique	10417/742-53 projet n°2012-0024	40.000 €	3.414,67 €

Mise en conformité du local d'Haulchin financement uniquement honoraires de l'auteur de projet et du coordinateur	10420/724-60 projet n°2012-0002	60.000 €	7.149,50 €
Acquisition de matériel technique divers	13810/744-51 – projet n°2012-0007	25.000 €	2.374,30 €

Le financement initial était prévu par emprunt.

Etant donné les montants moins importants que ceux prévus initialement, le financement de la dépense sera effectué par prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire.

Le Bourgmestre Président, QUENON E., présente le point

POINT N°39

=====

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.8 -
Fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeulx
COMPTE 2010
 AVIS
 EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal* »

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements* »

Attendu que la fabrique de Fauroeulx a arrêté son compte de l'exercice 2010 dont le détail est repris en annexe et qui présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'EGLISE DE FAUROEULX COMPTE - Exercice 2010	BUDGET 2010	COMPTE 2010
RECAPITULATION DES DEPENSES		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	2.350,00	1.834,74
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	1.400,50	749,79
Extraordinaires	40,00	0,00
TOTAL	3.790,50	2.584,53
RECAPITULATION DES RECETTES		
Recettes ordinaires	3.001,65	2.934,31
(dont supplément communal - article 17)	2.546,46	2.506,00
Recettes extraordinaires	788,85	3.355,62
TOTAL	3.790,50	6.289,93
BALANCE		
RECETTES	3.790,50	6.289,93
DEPENSES	3.790,50	2.584,53
RESULTAT	0,00	3.705,40
BALISE = 2502 €		

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE

**A LA MAJORITE PAR 10 OUI / NON 3 ABSTENTIONS
(CI : GL – MJP) (PS : BC)**

D'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2010 de la fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeulx.

Le Bourgmestre Président, QUENON E., présente le point

POINT N°40

=====

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.8 -

Fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeux

COMPTE 2011

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibérera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricien :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »*

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »*

Attendu que la fabrique de Fauroeux a arrêté son compte de l'exercice 2011 dont le détail est repris en annexe et qui présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'EGLISE DE FAUROEULX COMPTE - Exercice 2011	BUDGET 2011	COMPTE 2011
RECAPITULATION DES DEPENSES		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	2.400,00	1.875,21
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	3.109,32	2.717,33
Extraordinaires	0,00	427,61
TOTAL	5.509,32	5.020,15
RECAPITULATION DES RECETTES		
Recettes ordinaires	2.896,10	2.661,18
(dont supplément communal - article 17)	2.504,00	2.504,00
Recettes extraordinaires	2.613,22	4.133,01
TOTAL	5.509,32	6.794,19
BALANCE		
RECETTES	5.509,32	6.794,19
DEPENSES	5.509,32	5.020,15
RESULTAT	0,00	1.774,04
BALISE = 2502 €		

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE

A LA MAJORITE PAR 10 OUI / NON 3 ABSTENTIONS
(CI : GL-MJP) (PS : BC)

D'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2011 de la fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeulx.

Le Bourgmestre Président, QUENON E., présente le point

POINT N°1

=====

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeulx

BUDGET 2013

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : « le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »

Compte : article 6 : « le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricien :

Modification budgétaire : Point C : en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.

Supplément communal : Point E : ...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »

Attendu que la fabrique de Fauroeulx a arrêté son budget pour l'exercice 2013 qui se présente comme suit :

FABRIQUE D'EGLISE DE FAUROEULX BUDGET - Exercice 2013	COMPTE 2011	BUDGET 2013
RECAPITULATION DES DEPENSES		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	1.875,21	1.950,00
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	2.717,33	1.439,20
Extraordinaires	427,61	0,00
TOTAL	5.020,15	3.389,20
RECAPITULATION DES RECETTES		
Recettes ordinaires	2.661,18	2.707,34

(dont supplément communal - article 17)	2.502,00	2.252,84
Recettes extraordinaires	4.133,01	681,86
TOTAL	6.794,19	3.389,20
BALANCE		
RECETTES	6.794,19	3.389,20
DEPENSES	5.020,15	3.389,20
RESULTAT	1.774,04	0,00
BALISE = 2502 €		

Attendu que le supplément communal s'élève à 2.252,84 € et qu'il est inférieur au montant de la balise du plan de gestion (balise = 2.502 €) ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE

A LA MAJORITE PAR 10 OUI / NON 3 ABSTENTIONS
(CI : GL-MJP) (PS : BC)

d'examiner et émettre un avis favorable / défavorable sur le budget de l'exercice 2013 de la fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeux.

Le Bourgmestre Président, QUENON E., présente le point

POINT N°42

=====

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val

BUDGET 2013

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »

Attendu que la fabrique d'Estinnes-au-Val a arrêté son budget pour l'exercice 2013 qui se présente comme suit :

FABRIQUE D'EGLISE D'ESTINNES-AU-VAL BUDGET 2013	COMPTE 2011	BUDGET 2013
RECAPITULATION DES DEPENSES		
Chap, I - Dépenses arrêtées par l'Evêché	3.921,93	5.315,00
Chap, II - Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	6.868,87	5.888,51
Extraordinaire	2.518,11	267,78
TOTAL	13.308,91	11.471,29
RECAPITULATION DES RECETTES		
Recettes ordinaires	11.358,50	10.248,13
(dont supplément communal - article 17)	5.714,22	5.226,13
Recettes extraordinaires	3.278,44	1.223,16
TOTAL	14.636,94	11.471,29
BALANCE		
RECETTES	14.636,94	11.471,29
DEPENSES	13.308,91	11.471,29
EXCEDENT	1.328,03	0,00
Balise = 5.347,80 €		

Attendu que le supplément communal s'élève à 5.226,13 € et qu'il est inférieur au montant de la balise du plan de gestion (balise = 5.347,80 €) ;

Considérant que l'analyse de ce document comptable n'a suscité aucune remarque particulière ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE

A LA MAJORITE PAR 10 OUI 1 NON 2 ABSTENTIONS
(CI : GL) (CI : MJP) (PS : BC)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2013 de la fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val.

Le Bourgmestre Président, QUENON E., présente le point

POINT N°43

=====

SEC.FS/INTERC

HYGEA – Assemblée générale 30/11/2012 – 17h

EXAMEN-DECISION

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune d'Estinnes a été mise en mesure de délibérer par courrier du 25 octobre 2012 ;

Considérant que la Commune d'Estinnes doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (Saintenoy M./Gary F./ Deneufbourg D. / Lavolle S./ Canart M.) ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune d'Estinnes à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEA du 30 novembre 2012 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur les modifications statutaires devant être insérées pour le 3 décembre 2012 à la suite de l'entrée en vigueur du décret du 26 avril 2012 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à savoir les articles 29, 36, 37, 52 bis.

Considérant qu'en date du 26 octobre 2012, le Conseil d'Administration a approuvé les modifications statutaires ;

Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du plan stratégique 2011-2013 – Evaluation 2012 ;

Considérant qu'en date du 26 octobre 2012, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de plan stratégique Hygea 2011-2013 – Evaluation 2012 ;

Considérant que ce plan a fait l'objet d'une présentation aux conseillers communaux et provinciaux des communes et Province associées en date du 5 novembre 2012 à 17 heures et qu'un courrier a été adressé à tous les conseillers communaux les informant que le projet de plan stratégique Hygea –Evaluation 2012 est consultable sur le site Web de l'HYGEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du décret du 19 juillet 2006 relatif aux modes de coopération entre communes ;

Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la désignation d'un administrateur représentant SHANKS SA ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 26 octobre 2012 doit décider de soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale du 30 novembre 2012, la désignation de Monsieur Henk ROGIERS en tant qu'Administrateur d'Hygea en remplacement de Monsieur Jacques PETRY ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

- d'approuver les modifications statutaires, à savoir 29, 36, 37, 52 bis.

Article 2 :

- d'approuver le plan stratégique Hygea 2011-2013 – Evaluation 2012.

Article 3 :

- d'approuver la désignation de Monsieur Henk ROGIERS en tant qu'Administrateur d'Hygea.

Le Bourgmestre Président, QUENON E., présente le point

POINT N°4

=====

SEC.FS.INTERC

IDEA – Assemblée générale 28/11/2012 – 17h

EXAMEN-DECISION

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Estinnes à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune d'Estinnes a été mise en mesure de délibérer par courrier du 25 octobre 2012 ;

Considérant que la Commune d'Estinnes doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (Saintenoy M./Gary F./ Deneufbourg D. / Lavolle S./ Canart M.) ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune d'estinnes à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 28 novembre 2012 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur les modifications statutaires devant être insérées pour le 3 décembre 2012 à la suite de l'entrée en vigueur du décret du 26 avril 2012 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à savoir les articles 14, 15, 18, 26, 46 bis ainsi que la modification de l'article 1 (dénomination), article 3 § 1 (objet social), articles 7 et 8 (parts sociales), article 10 (capital), articles 11 et 22 (admission des CPAS des communes associées), article 64 (liquidation).

Considérant qu'en date du 24 octobre 2012, le Conseil d'Administration a approuvé les modifications statutaires ;

Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du plan stratégique 2011-2013 – Evaluation 2012 ;

Considérant qu'en date du 24 octobre 2012, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de plan stratégique 2011-2013 – Evaluation 2012 ;

Considérant que ce plan a fait l'objet d'une présentation aux conseillers communaux et provinciaux des communes et Province associées en date du 25 octobre 2012 à 17 heures et qu'un courrier a été adressé à tous les conseillers communaux/provinciaux/CPAS les informant que le projet de plan stratégique –Evaluation 2012 est consultable sur le site Web de l'IDEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du décret du 19 juillet 2006 relatif aux modes de coopération entre communes ;

Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'affiliation des CPAS au secteur historique de l'Intercommunale IDEA (en fonction des demandes des CPAS des communes associées à l'Intercommunale IDEA) ;

Considérant qu'en date du 25 avril 2012, le Conseil d'Administration a décidé d'adresser un courrier aux CPAS des communes affiliées à l'IDEA en vue de leur proposer une affiliation aux conditions suivantes : souscription et libération d'une part A du Secteur Historique d'une valeur de 25 € et qu'en cas de réponse positive des CPAS des communes associées, de soumettre ce point à l'Assemblée Générale ;

Considérant que plusieurs demandes de CPAS, en l'occurrence les CPAS de Morlanwelz et Quaregnon nous sont parvenues après l'Assemblée Générale de juin 2012 ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 12 septembre 2012 a décidé de soumettre ces demandes d'affiliation au secteur Historique de l'Intercommunale IDEA à l'Assemblée Générale de ce 28 novembre 2012 ;

Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la création de la société COPIDEC à laquelle l'IDEA participe à concurrence d'1/7^e du capital avec les 6 autres intercommunales actives dans le secteur de la gestion des déchets et qui n'ont pas d'associé privé au capital (IDELUX-AIVE, BEP, IBW, ICDI, INTRADEL, IPALLE) ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 24 octobre 2012 a marqué accord sur la création de la société à laquelle l'IDEA participe à concurrence d'1/7^e du capital qui s'élève à 35.000 € ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

- d'approuver les modifications statutaires, à savoir les articles 14, 15, 18, 26, 46 bis ainsi que la modification de l'article 1 (dénomination), article 3 § 1 (objet social), articles 7 et 8 (parts sociales), article 10 (capital), articles 11 et 22 (admission des CPAS des communes associées), article 64 (liquidation).

Article 2 :

- d'approuver le plan stratégique 2011-2013 – Evaluation 2012.

Article 3 :

- d'approuver l'affiliation au secteur historique de l'Intercommunale IDEA des CPAS de Morlanwelz et de Quaregnon.

Article 4 :

- d'approuver la création de la société à laquelle l'IDEA participe à concurrence d'1/7^e du capital qui s'élève à 35.000 €.

Le Bourgmestre Président, QUENON E., présente le point

POINT N°45

=====

SECR/FS/INTERC-81581
Assemblée générale statutaire : I.E.H.: 29/11/2012 17h15
EXAMEN – DECISION

Vu l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'intercommunale I.E.H.;

Considérant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 05/12/1996 ;

Vu le décret du 19/07/2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du conseil communal (Anthoine A., Marcq I., Brunebarbe G., Baras C., Vitellaro G.);

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune d'Estinnes à l'assemblée générale de l'intercommunale I.E.H. du 29 novembre 2012 ;

Attendu que le conseil doit se prononcer sur les points 1 et 2 de l'ordre du jour pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

d'approuver :

- le point 1 de l'ordre du jour : Approbation des modifications statutaires
- le point 2 de l'ordre du jour : Evaluation du plan stratégique 2011-2013

Article 2

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 25/10/2012.
- de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale I.E.H., Boulevard Mayence, 1 – 6000 Charleroi, pour le 22/11/2012.

Le Bourgmestre Président, QUENON E., présente le point

POINT N°46

=====

SECR/FS/INTERC-83942

Assemblée générale statutaire : I.G.H.: 29/11/2012 – 18 h 15

EXAMEN – DECISION

Vu l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'intercommunale I.G.H.;

Considérant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 05/12/1996 ;

Vu le décret du 19/07/2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du conseil communal (Anthoine A., Marcq I., Brunebarbe G., Baras C., Vitellaro G.);

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune d'Estinnes à l'assemblée générale de l'intercommunale I.G.H. du 29/11/2012 ;

Attendu que le conseil doit se prononcer sur les points 2 et 3 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale I.G.H. ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

d'approuver :

- le point 1 de l'ordre du jour : Approbation des modifications statutaires

- le point 2 de l'ordre du jour : Evaluation du plan stratégique 2011-2013

Article 2

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 25/10/2012.
- de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale I.E.H., Boulevard Mayence, 1 – 6000 Charleroi, pour le 22/11/2012.

DEBAT

Le conseiller communal, BARAS C., compte tenu de la perspective de licenciement de 600 ouvriers chez NLMK et DUFERCO à La Louvière propose de voter une motion de solidarité en faveur du personnel de ces entreprises.

La conseillère communale, DENEUFBOURG D., propose d'étendre la motion de solidarité au personnel de l'entreprise Ford à Genk qui rencontre les mêmes perspectives sociales de licenciement collectif.

SEC.MFS

Motion de soutien aux travailleurs de NLMK - Duferco

Vu les différentes informations transmises par les médias qui annoncent un vaste plan social menaçant un total de 600 emplois sur 1300 postes occupés par les sociétés sidérurgiques Duferco et NLMK de la Louvière ;

Considérant que cette perspective constituera un nouveau « tsunami » social pour certaines familles de la région du Centre dans la mesure où un licenciement collectif de +/- 50% de la main d'œuvre de ces sociétés touchera de nombreuses familles ;

Considérant que cette perspective doit intégrer dans sa réflexion l'impact social qui ne manquera de rejaillir sur le marché du travail et sur la capacité de maintien de l'embauche par les entreprises sous-traitantes de Duferco et NLMK dans la région du Centre ;

Le conseil communal, DECIDE à l'unanimité :

1. De voter une motion de solidarité envers les travailleurs de Duferco et NLMK de la Louvière
2. D'affirmer à ces travailleurs la volonté de soutien à leur encontre du Conseil communal d'Estinnes afin de s'opposer au plan social menaçant 600 emplois dans le bassin sidérurgique de la Région du Centre.

Motion de soutien aux travailleurs de FORD à Genk :

Vu les différentes informations transmises par les médias :

1. qui annoncent la fermeture des portes de Ford Genk en 2014 avec une perte de 4600 emplois
2. desquelles il ressort que ce sont si l'on tient compte des emplois indirects un total de 10.000 emplois qui s'envoleront en fumée ;

Considérant que cette perspective constitue un véritable « tsunami » social pour des centaines de familles ;

Le conseil communal, DECIDE à l'unanimité :

1. De voter une motion de solidarité envers les travailleurs de FORD à Genk
2. D'affirmer à ces travailleurs la volonté de soutien à leur encontre du Conseil communal d'Estinnes afin de s'opposer à la fermeture de leur entreprise.

Huis clos

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.
